



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

RAA / 2021-10

PUBLICATION DU JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATIONS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2021-10

Publication du Jeudi 16 septembre 2021

SOMMAIRE

Délibérations

Numéro	Objet	Page
21-36	Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 28 mai 2021.	4
21-37	Approbation du Procès-Verbal de la séance du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 28 mai 2021.	24
21-38	Composition du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.	45
21-39	Election des membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.	47
21-40	Convention relative à un partenariat HD Rain – Sapeurs-Pompiers du Var sur la mise en place de capteurs météo sur les bâtiments du SDIS 83 et l'accès aux données de ces capteurs.	54
21-41	Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et la fédération Interco-CFDT concernant la mise à disposition d'un agent du SDIS.	64
21-42	Délégation du CASDIS au Bureau.	67
21-43	Délégation du CASDIS au Président.	69
21-44	Indemnités du Président et des Vice-présidents du Conseil d'Administration du SDIS.	71
21-45	Règlement intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.	73
21-46	Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres.	82
21-47	Election des représentants du SDIS au sein du conseil d'administration de l'Entente.	86

Arrêtés

Numéro	Objet	Page
2898	Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal au titre de l'année 2021.	89
2897	Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal au titre de l'année 2021.	90



Délibération n° 21-36

Séance du Conseil d'Administration : le 10 septembre 2021

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 28 mai 2021.

L'an deux mille vingt et un et le dix septembre à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Patricia ARNOULD représentée par Christine NICCOLETTI, Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Paul BOUDOUBE représenté par Jean CAYRON, Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR et André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, François DE CANSON, Françoise DUMONT, Philippe LEONELLI, René UGO, Jean-Pierre VERAN.

Pouvoir :

François DE CANSON a donné pouvoir à Laetitia QUILICI.

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Jean-Michel DRAGONE.

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Capitaine Hervé PENAUD,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-36 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 28 mai 2021 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 28 mai 2021.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 13/09/2021

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.*

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



PROCES VERBAL

Séance du Conseil d'Administration : le 28 mai 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-huit mai à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à distance et en présentiel, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN (en présentiel), Président du CASDIS.

Étaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Françoise DUMONT (à distance), Thierry ALBERTINI (à distance), Philippe BARTHELEMY (à distance), Rolland BALBIS (à distance), Fernand BRUN (à distance, des questions 21-18 à 20-20), Bernard CHILINI (à distance), François CAVALLIER (à distance), Caroline DEPALLENS (à distance, des questions 21-18 à 21-19), Damien GUTTIEREZ (à distance), Hervé PHILIBERT (à distance) et Jean-Pierre VERAN (en présentiel).

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Alain BENEDETTO excusé représenté par Francis ROUX (à distance, des questions 21-21 à 21-35), Michel BONNUS représenté par Chantal LASSOUTANIE (à distance), Paul BOUDOUBE représenté par Jean CAYRON (à distance), Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE (à distance, des questions 21-21 à 21-35), Thomas DOMBRY représenté par Laurent GIUBERGIA (à distance), André GARRON représenté par Philippe LAURERI (à distance), Claude PIANETTI représenté par Séverine VINCENDEAU (à distance), Louis REYNIER représenté par Valérie RIALLAND (à distance).

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Hélène AUDIBERT, François DE CANSON, Manon FORTIAS, Emilien LEONI, Jean-Bernard MIGLIOLI, René UGO et Andrée SAMAT.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Suppléants présents :

Jean-Michel DRAGONE (à distance, des questions 21-18 à 21-20).

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var (à distance).

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental (à distance).

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental (en présentiel).

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (en présentiel).

Absent excusé :

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Olivier LAMARQUE (à distance),

Sergent-chef Guillaume CIVRAY (à distance),

Capitaine Hervé PENAUD (à distance),

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI (à distance),

Bruno HYVERNAT (à distance).

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Monsieur le Président précise que cette séance du CASDIS est réunie en présentiel et à distance conformément au Règlement Intérieur du CASDIS.

Monsieur le Président procède aux rappels des modalités de fonctionnement de la réunion à distance.

- sont présents « sur site » :
 - Monsieur le Président ;
 - Monsieur le Directeur Départemental ;
 - Monsieur le Président de l'Union Départementale des SP du Var ;
 - Monsieur Jean-Pierre VERAN.
 - Les autres membres sont présents « à distance ».
 - L'assistance administrative de la séance est présente à distance et sur site.
- La séance est enregistrée à partir de l'outil Webex (Voix et messagerie instantanée).
- Tous les participants en sont aussi informés par un visuel (rond rouge).

ORDRE DU JOUR

A. DELIBERATION	N° de projet
Approbation du Procès-Verbal de la séance du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 02 avril 2021.	21-18
Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 02 avril 2021.	21-19
B. INFORMATIONS	
Programme d'équipement : 2ème information sur les virements de crédit pour l'exercice 2021.	INFORMATION N°1
Signature des conventions SMUR avec les Centres Hospitaliers.	INFORMATION N°2
C. DELIBERATIONS	
Compte de gestion du comptable pour l'exercice 2020.	21-20
Compte Administratif de l'ordonnateur pour l'exercice 2020.	21-21
Admission en non-valeur de créances sur exercices antérieurs.	21-22
Reprise sur provision pour litiges et contentieux - Contributions des communes et EPCI sur exercices antérieurs.	21-23
Reprise sur provision pour litiges et contentieux de l'exercice 2020 – délibération n° 20-26 du 09/06/2020.	21-24
Constitution de provision pour litiges et contentieux – exercice 2021.	21-25
Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2006 à 2020 – Modifications.	21-26
Affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement.	21-27
Budget supplémentaire pour l'exercice 2021.	21-28
Détermination du coût horaire de la main d'œuvre pour les travaux en régie.	21-29
Approbation du règlement intérieur du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV).	21-30
Recours au contrat d'apprentissage.	21-31
Tableau des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.	21-32
Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels : suppression de la part variable liée à la manière de servir de l'IAT/IFTS.	21-33
Détermination des quotas de « Officiers de Garde / Sous – Officier de Garde » de sapeurs-pompiers professionnels au sein des équipes opérationnelles du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var.	21-34
Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.	21-35
D. QUESTIONS DIVERSES	

DELIBERATION N° 21-18

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 02 avril 2021.

Procès verbal – Séance du 28 mai 2021

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-18 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du Bureau du conseil d'administration en date du 02 avril 2021 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Bureau du Conseil d'Administration du 02 avril 2021.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-19

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 02 avril 2021.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-19 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 02 avril 2021 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 02 avril 2021.

Adopté à l'unanimité

RAPPORT INFORMATIF N° 1**Exposé des motifs****EXERCICE 2021 : 2ème information sur les virements de crédit à l'intérieur des programmes individualisés :**

Chapitre - Article	Budget total 2021 ouvert : Crédits de Paiement	Virements 2021 (2ème information)		Budget total 2021 ouvert : Crédits de Paiement après virements
		Section d'investissement		
		(origine)	(destination)	
Programme n° 20 - Caserne Grimaud-Cogolin				
Chapitre n° 00029 :	759 734,88	-44 850,00	44 850,00	759 734,88
Article 2031 Frais d'études	0,00			0,00
Article 2033 Frais d'insertion	0,00			0,00
Article 21351 Installations générales, aménagements, agencements des constructions	36 775,38	-32 700,00		4 075,38
Article 214 Constructions sur sol d'autrui	0,00		5 700,00	5 700,00
Article 21571 Atelier	0,00		6 250,00	6 250,00
Article 2184 Matériel de bureau et mobilier	40 700,00	-200,00		40 500,00
Article 2188 Autre immobilisation corporelle	3 780,00		32 900,00	36 680,00
Article 2314 Constructions sur sol d'autrui (en cours)	678 479,50	-11 950,00		666 529,50
Article 238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00			0,00
Programme n° 26 - Rénovation des revêtements bitumés				
Chapitre n° 00035 :	120 000,00	-16 900,00	16 900,00	120 000,00
Article 21351 Installations générales, aménagements, agencements des constructions	103 100		16 900	120 000
Article 21735 Installations générales, aménagements, agencements des constructions (reçues à disposition)	16 900	-16 900		0

RAPPORT INFORMATIF N° 2**OBJET : Signature des conventions SMUR avec les Centres Hospitaliers****Rapport Informatif****Exposé des motifs**

Par délibération n° 20-42 du 9 juin 2020, le CASDIS a approuvé le projet de convention relative à l'organisation du concours du SDIS à la mission de transport médicalisé incombant au SMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente et établie conformément à l'article D. 6124-12 du code de la santé publique.

Sur le fondement de cette délibération, le SDIS a pu proposer et signer une convention avec tous les centres hospitaliers du Département dont les SMUR sollicitent un tel concours du SDIS, à l'exception de deux centres hospitaliers.

En effet, la conclusion de ces conventions avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne et celui d'Hyères ont donné lieu à des discussions particulières qui devraient aboutir. Ces deux Centres Hospitaliers ont souhaité revoir certains éléments de forme du projet de convention sans en modifier les éléments de fond. A cet effet, ils ont souhaité expurger le texte de la convention des références faites aux articles du Code de la commande publique, dans la mesure où ceux relatifs aux règles de passation des conventions en cause étaient déjà visés dans le texte de la délibération du 9 juin 2020 du CASDIS et que l'application de ceux relatifs à l'exécution des conventions pouvait procéder de l'application même du Code de la commande publique régissant ces conventions. Ces corrections sont non substantielles.

Partant, il convenait d'informer le CASDIS de ces modifications à apporter aux conventions susvisées à signer avec le CHITS et le Centre Hospitalier d'Hyères, en exécution de la délibération n°20-42 du 9 juin 2020 du CASDIS et conformément à son dispositif qui autorise des corrections non substantielles aux termes du projet de convention en tant que nécessaire.

DELIBERATION N° 21-20**OBJET : Compte de gestion du comptable pour l'exercice 2020.****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n°21-20 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Le compte de gestion établi par Madame le Payeur Départemental, à l'appui des mandats et titres émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var durant l'exercice 2020, se présente en excédent, comme suit :

COMPTE DE GESTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES - Mandats	112 321 191,71	23 117 705,32	135 438 897,03
RECETTES - Titres	115 422 347,04	20 747 309,21	136 169 656,25
SOLDE	3 101 155,33 €	-2 370 396,11 €	730 759,22 €
RAR 2020 (Recettes-Dépenses)	-1 126 224,74 €	-7 720 322,30 €	-8 846 547,04 €
SOLDE APRES RAR 2020	1 974 930,59 €	-10 090 718,41 €	-8 115 787,82 €

Par ailleurs, le résultat cumulé s'élève à 16 589 941,35 € avec des restes à réaliser 2020 pour - 8 846 547,04 €, soit un excédent cumulé disponible de 7 743 394,31 € au 31/12/2020.

Il est précisé que ce compte de gestion, joint en annexe au présent projet, est globalement conforme au Compte Administratif du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'exercice 2020, établi par l'ordonnateur.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le Compte de Gestion de l'établissement dressé par Madame le Payeur Départemental pour l'exercice 2020 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à le viser et à le certifier conforme en sa qualité d'ordonnateur.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-21

OBJET : Compte Administratif de l'ordonnateur pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-20 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Le Compte administratif du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var pour l'exercice 2020, établi par l'ordonnateur et joint en annexe au présent projet, se présente en excédent (hors restes à réaliser), comme suit :

RESULTAT DE L' EXERCICE

	Crédits Ouverts (1)	Réalisations et Résultat (2)	Restes à réaliser (3)	Total consommations et Résultats (4) = (2) + (3)	Taux de consommation (5) = (4) / (1)
DEPENSES	155 170 557,28 €	135 438 897,03 €	8 853 594,04 €	144 292 491,07 €	93%
RECETTES	155 170 557,28 €	136 169 656,25 €	7 047,00 €	136 176 703,25 €	88%
Résultat global annuel (dont restes à réaliser)		730 759,22 €	-8 846 547,04 €	-8 115 787,82 €	

Le déficit de 8 115 787.82 € ci-dessus s'explique par le recours aux résultats cumulés antérieurs qui permettent l'équilibre mais qui ne font pas l'objet de titre de recette et n'apparaissent donc pas au compte administratif.

COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – REALISATIONS ET RESULTATS DETAILLES

FONCTIONNEMENT (I)

	CREDITS OUVERTS	REALISE	
DEPENSES	123 100 781,34 €	112 321 191,71 €	91,24%
RECETTES	123 100 781,34 €	115 422 347,04 €	93,76%
TOTAL (I)		3 101 155,33 €	

Restes à réaliser	Résultat réel après RAR
1 126 224,74 €	
0,00 €	
-1 126 224,74 €	1 974 930,59 €

INVESTISSEMENT (II)

	CREDITS OUVERTS	REALISE	
DEPENSES	32 069 775,94 €	23 117 705,32 €	72,09%
RECETTES	32 069 775,94 €	20 747 309,21 €	64,69%
TOTAL (II)		-2 370 396,11 €	

Restes à réaliser	Résultat réel après RAR
7 727 369,30 €	
7 047,00 €	
-7 720 322,30 €	-10 090 718,41 €

FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT (I + II) -RESULTAT DE L' EXERCICE

	CREDITS OUVERTS	REALISE	
DEPENSES	155 170 557,28 €	135 438 897,03 €	87,28%
RECETTES	155 170 557,28 €	136 169 656,25 €	87,75%
TOTAL (I + II)		730 759,22 €	

Restes à réaliser	Résultat réel après RAR
8 853 594,04 €	
7 047,00 €	
-8 846 547,04 €	-8 115 787,82 €

Le résultat cumulé se présente comme suit :

FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT (I + II)-RESULTAT CUMULE

	Résultat de clôture 2019	Part affectée à l'investissement en 2020	Résultat 2020	Résultats cumulés	Restes à réaliser (RAR)	Résultat cumulé après RAR
FONCTIONNEMENT	12 567 781,34	3 000 000,00	3 101 155,33	12 668 936,67	-1 126 224,74	11 542 711,93
INVESTISSEMENT	6 291 400,79		-2 370 396,11	3 921 004,68	-7 720 322,30	-3 799 317,62
TOTAL	18 859 182,13	3 000 000,00	730 759,22	16 589 941,35	-8 846 547,04	7 743 394,31

Il est précisé que ce compte, joint en annexe du présent projet, est conforme au compte de gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'exercice 2020, établi par Madame le Payeur Départemental.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DIRE**, que Monsieur le Président se retire au moment du vote pour l'adoption de ce compte conformément à la réglementation (article L.2121-14 du CGCT) ;
- **D'APPROUVER** le Compte Administratif de l'établissement pour l'exercice 2020 ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-22

OBJET : Admission en non-valeur de créances sur exercices antérieurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-22 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Madame le Payeur Départemental du Var propose d'admettre en non-valeur concernant des exercices antérieurs.

L'admission en non-valeur acceptée par le Conseil d'Administration et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas d'obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable.

Les créances irrécouvrables présentées à l'admission en non-valeur par Madame le Payeur Départemental portent sur un montant de 225.87€ détaillé dans le tableau joint en annexe au présent projet. Il a été constaté que les actions engagées par le comptable envers les débiteurs défaillants n'ont pas abouti.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les admissions des titres de recette en non-valeur se rapportant au tableau joint en annexe ;
- **DE DIRE** que ces dépenses seront gagées sur les crédits inscrits au budget de l'établissement pour l'exercice 2021 – article 6541 « admission en non-valeur ».

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-23

OBJET : Reprise sur provision pour litiges et contentieux - Contributions des communes et EPCI sur exercices antérieurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-23 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Suivant l'instruction comptable M61, applicable depuis le 1^{er} janvier 2004, le Service Départemental d'Incendie et de Secours doit constituer des provisions pour risques et charges probables dans le cadre de litiges et de contentieux.

La provision ainsi constituée est ensuite reprise, au fil des réalisations, par l'inscription d'une recette au compte 78 de la section de fonctionnement, parallèlement à l'inscription de la charge au compte intéressé de la classe 6.

Il est rappelé, que dans le cadre des contentieux liés à la problématique des contributions, le Conseil d'Administration du SDIS du Var avait constitué des provisions d'un montant total de 6 573 000 € (1 746 000 € puis 4 827 000 €) par délibérations n°17-23 du 22 juin 2017 et n°17-68 du 12 décembre 2017. Ces provisions s'avéraient nécessaires à la couverture des risques relatifs aux requêtes auprès du tribunal administratif et des différents jugements dont les références ont été rappelées lors du Conseil d'Administration du 20 juin 2019 dans sa délibération n°19-37.

Lors de ce même Conseil du 20 juin 2019, cette provision a été ramenée à 4 573 000 € suite à la signature de protocoles transactionnel avec une partie des communes concernées.

À ce jour, des protocoles transactionnels ont été signés avec la totalité des communes plaignantes ; seul un litige demeure avec la commune de Seillons sur le paiement de sa contribution 2016.

Au regard de ces accords, il conviendrait de procéder à une reprise du solde des provisions constituées, par l'inscription à l'article 7815 d'une recette pour un montant de 4 573 000 €. Parallèlement, il est nécessaire de prévoir une dépense au compte 673 « annulation de titre sur exercice clos », pour un montant de 344 000 € (arrondi au millier) des titres à annuler partiellement conformément aux accords financiers exposés par délibération n° 21-11 du 2/4/2021.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à reprendre ces provisions pour un montant de 4 573 000 €, par l'inscription en section de fonctionnement d'une recette au compte 7815 « reprise sur provision pour risque et charge », au budget supplémentaire de l'établissement pour l'exercice 2021.

• **D'AUTORISER** Monsieur le Président à inscrire, parallèlement à la recette susvisée, en section de fonctionnement du budget supplémentaire de l'établissement pour l'exercice 2021, une dépense au compte 673 « annulation de titres sur exercices clos », pour l'annulation partielle des titres d'un montant de 344 000 € (arrondi au millier).

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-24

OBJET : Reprise sur provision pour litiges et contentieux de l'exercice 2020 – délibération n° 20-26 du 09/06/2020.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-24 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Suivant l'instruction comptable M61, applicable depuis le 1^{er} janvier 2004, le Service Départemental d'Incendie et de Secours doit constituer des provisions pour risques et charges probables dans le cadre de litiges et de contentieux.

La provision ainsi constituée est ensuite reprise, au fil des réalisations, par l'inscription d'une recette au compte 78 de la section de fonctionnement, parallèlement à l'inscription de la charge au compte intéressé de la classe 6.

Il est rappelé, que dans le cadre des contentieux, Monsieur Pierre AGNEL avait formé un recours par requête n°1801994 en date du 25/06/2018 auprès du Tribunal Administratif de Toulon. Le requérant demandait une indemnisation aux titres des différents préjudices de santé, de carrière et moral qu'il aurait subis, ainsi que le bénéfice de la protection fonctionnelle, de la prise en charge intégrale de ses frais et honoraires, des frais irrépétibles non compris dans les dépens et au paiement des entiers dépens de la procédure. Le SDIS du Var avait ainsi constitué une provision de 40 000€ pour se prémunir de ce risque par délibérations n°20-26 en date du 9 juin 2020.

Compte tenu du jugement favorable au SDIS du Var, prononcé le 8 janvier 2021 par le Tribunal Administratif de Toulon, il convient de reprendre cette provision par l'inscription d'une recette en section de fonctionnement.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'AUTORISER** Monsieur le Président à reprendre cette provision pour un montant de 40 000€ par l'inscription en section de fonctionnement d'une recette au compte 7815 « reprise sur provision pour risque et charge de fonctionnement courant », au budget supplémentaire de l'établissement pour l'exercice 2021.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-25

OBJET : Constitution de provision pour litiges et contentieux – exercice 2021.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-25 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Suivant l'instruction budgétaire et comptable M61, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) doit constituer des provisions pour risques et charges probables dans le cadre de litiges et de contentieux.

Le SDIS du Var est confronté au risque de litiges et contentieux pour l'affaire suivante :

Monsieur FANTON D'ANDON a formé un recours contentieux contre le SDIS du Var, par requête n° 2100604-2 du 09/03/2021 auprès du Tribunal Administratif de Toulon. Le requérant demande la réparation de l'entier préjudice résultant de l'accident de service dont il a été victime le 24 juillet 2017 en intervention lors d'un feu de forêt sur la commune de LA CROIX VALMER. Aussi, en complément de l'indemnisation forfaitaire allouée par l'assureur « risques statutaires » du SDIS du Var, Monsieur

FANTON D'ANDON sollicite la réparation des préjudices pécuniaires, personnels et matériels de service susvisé (frais médicaux et de déplacement non remboursés, perte de chance de bénéficier d'indemnités horaires en raison de la cessation de son engagement de SPV suite à son invalidité, souffrances physiques et morales avant et après consolidation, préjudice esthétique et d'agrément, troubles dans les conditions d'existence), ainsi que le paiement des frais irrépétibles non compris dans les dépenses à hauteur de 2 000 €.

Une provision de 170 000 € pour se prémunir de ce risque serait nécessaire.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil d'Administration à constituer la provision nécessaire à hauteur du risque estimé à 170 000 € ;

- **D'AUTORISER** l'inscription de cette nouvelle provision au Budget Supplémentaire de l'établissement pour l'exercice 2021, à l'article 6815, au titre des risques et charges pour litiges et contentieux.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-26

OBJET : Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2006 à 2020 – Modifications.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-26 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Le Conseil d'Administration de l'établissement a la possibilité d'opter pour le vote d'un ou plusieurs programmes individualisés en section d'investissement.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M.61, le programme est constitué par «un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférent, aboutissant à la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages de même nature ».

Le vote de programmes au sein de la section d'investissement permet une meilleure lisibilité, avec une souplesse accrue en terme de gestion des crédits budgétaires, puisque le contrôle des crédits n'est plus figé par une imputation par nature, mais par le montant de l'enveloppe budgétaire globale de l'Autorisation de Programmes pluriannuels (AP) ou du Crédit annuel de Paiement (CP) dédié au programme.

Le SDIS a créé ou modifié ses programmes pluriannuels lors de Conseils d'Administration depuis 2005 par délibérations référencées en annexe, lui permettant la réalisation des investissements individualisés des millésimes 2005 à 2020.

Par ailleurs, afin de tenir compte du rythme des réalisations et du calendrier des projets, il convient d'apporter des modifications aux autorisations de programmes (AP) d'équipement individualisés et crédits de paiement (CP) afférents. Ces modifications dégagent également les crédits annulés notamment lorsque le programme est terminé et sont soumises au vote du Conseil d'Administration pour leurs emplois.

Ainsi, pour l'exercice 2020, il est proposé conformément au compte administratif 2020 (page IIIB1.2), des restes à réaliser pour 461 852.04 € et le report du crédit global restant de 8 909.31 € sur les exercices suivants.

Pour l'exercice 2021, un faible ajustement de 28 165.30 € par rapport au Budget Primitif 2021 est nécessaire.

Le tableau modifié de l'échéancier des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement est joint en annexe.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** les modifications ci-dessus exposées, relatives aux autorisations de programmes et crédits de paiement pour les montants indiqués dans le tableau ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-27**OBJET : Affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement.****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n°21-27 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Conformément au chapitre 7 de l'instruction budgétaire et comptable M61, le Conseil d'Administration doit décider de l'emploi des résultats et soldes cumulés constatés à la section de fonctionnement du compte administratif 2020, en affectant au compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé du budget pour l'exercice 2021, les crédits qui s'avèreraient nécessaires à l'équilibre de la section d'investissement.

La situation de la section d'investissement se présente comme suit :

Solde d'investissement 2020	:	- 2 370 396.11 €
Excédent antérieur d'investissement	:	6 291 400.79 €
Reste à réaliser net 2020 (Recettes - dépenses)	:	<u>- 7 720 322.30 €</u>
(A) Résultat cumulé après RAR	:	- 3 799 317.62 €
 (B) Nouvelles inscriptions DEPENSES	:	 4 125 165.30 €
• Programmes d'investissement	:	28 165.30 €
• Travaux- Mobilier (hors programmes)	:	1 933 000.00 €
• Pélicandrome Hyères (BAN HRS)	:	- 280 000.00 €
• Véhicules – Matériel & Habillement IS	:	19 000.00 €
• Matériels, Licences Informatiques	:	275 000.00 €
• Opération d'ordre (avances...)	:	2 150 000.00 €
 (C) Nouvelles inscriptions RECETTES	:	 1 695 770.99 €
• Emprunt	:	0.00 €
• Virement de la section de fonctionnement	:	0.00 €
• FCTVA	:	- 169 229.01 €
• Subvention Pélicandrome Hyères (BAN HRS)	:	- 285 000.00 €
• Opération d'ordre (Avances et Amortissement)	:	2 150 000.00 €
 (D) Excédent/Déficit prévu (A – B + C)	:	 - 6 228 711.93 €

Le besoin de financement supplémentaire ci-dessus étant nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement, il est proposé d'affecter un crédit de 6 228 711.93 € au compte 1068.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'APPROUVER** l'affectation au compte 1068 de la section d'investissement du budget 2021 d'un montant de 6 228 711.93-€ ;

• **DE DIRE**, en conséquence, que l'excédent cumulé constaté à la section de fonctionnement du compte administratif 2020 sera affecté au chapitre 002 de la section de fonctionnement du budget de l'établissement pour l'exercice 2021, pour un montant de 6 440 224.74 €.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-28

OBJET : Budget supplémentaire pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-28 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Le projet de budget supplémentaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var pour l'exercice 2021, établi selon le plan comptable M.61 et joint en annexe du présent projet, se présente en équilibre réel, comme suit :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
BP	DEPENSES	111 780 000,00 €	19 200 000,00 €	130 980 000,00 €
	RECETTES	111 780 000,00 €	19 200 000,00 €	130 980 000,00 €
BS	DEPENSES	11 166 224,74 €	11 852 534,60 €	23 018 759,34 €
	RECETTES	11 166 224,74 €	11 852 534,60 €	23 018 759,34 €
BP + BS	DEPENSES	122 946 224,74 €	31 052 534,60 €	153 998 759,34 €
	RECETTES	122 946 224,74 €	31 052 534,60 €	153 998 759,34 €

En section d'investissement, il est rappelé que ces dépenses nouvelles ont été examinées dans le cadre de l'affectation du résultat antérieur.

En section de fonctionnement, il est proposé de répartir l'excédent cumulé inscrit en section de fonctionnement, pour un montant de 6 440 224.74 €, augmenté des restes à réaliser en recettes et diminué des restes à réaliser en dépenses, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
- Résultat de Fonctionnement reporté	:	6 440 224.74 €
- Restes à réaliser 2020 recettes	:	0.00 €
- Reprise sur provision pour contentieux (dont Contributions)	:	4 613 000.00 €
- Ajustement des recettes (stocks – recette d'ordre)	:	- 100 000.00 €
- Ajustement des recettes (Prestations facturées –Autres)	:	- 787 000.00 €
- Contribution du département	:	1 000 000.00 €
- Restes à réaliser 2020 dépenses	:	1 126 224.74 €
- Réajustement de crédits chapitre 011 (Charges générales)	:	2 651 000.00 €
- Réajustement de crédits chapitre 012 (Charges Personnels)	:	2 452 000.00 €
- Prévision vacances feux de forêts et Formation (012)	:	4 270 000.00 €
- Autres Charges de Gestion courantes	:	53 000.00 €
- Autres charges exceptionnelles (FIVA)	:	50 000.00 €
- Provision pour risque et charge	:	170 000.00 €
- Annulation de recettes sur exercice clos (Contributions)	:	344 000.00 €
- Dotations aux amortissements	:	50 000.00 €
Total	:	11 166 224.74 €
		11 166 224.74 €

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le Budget Supplémentaire de l'établissement pour l'exercice 2021 ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-29

OBJET : Détermination du coût horaire de la main d'œuvre pour les travaux en régie.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-29 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

L'instruction budgétaire et comptable M61 prévoit la constatation des travaux en régie permettant la valorisation de l'actif du SDIS. Une délibération encadre ce type d'opération, notamment pour la détermination du coût horaire de la main d'œuvre.

Les immobilisations créées par les services du SDIS sont comptabilisées à leur coût de production qui correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production (matériel et outillage acquis ou loués, frais de personnel..., à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale).

Par ailleurs, la production d'immobilisation donne lieu à une opération d'ordre budgétaire : un titre destiné à neutraliser les charges constatées durant l'exercice à la section de fonctionnement et, en contrepartie, un mandat en section d'investissement destiné à intégrer l'immobilisation au bilan. Cet investissement permet de recevoir le FCTVA sur l'ensemble des travaux exception faite des frais de personnel.

Afin de permettre la valorisation des travaux en régie, il est proposé de déterminer le coût horaire de la main d'œuvre des agents intervenants dans ce cadre.

Ce coût horaire moyen estimé sur une base prévisionnelle 2021 s'établi comme suit (cf. annexe) :

Catégorie	Filière - Grade	Coût horaire moyen des agents concernés	Coût horaire moyen proposé
C	Grades de la Filière technique	25.33 €	25 €

Au regard de cette estimation, il est proposé de retenir un coût horaire moyen de 25 €.

Il est précisé que ce coût horaire pourra être révisé annuellement en fonction des évolutions salariales et des effectifs.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** le coût horaire à 25€ pour les travaux en régie, tel que mentionné ci-dessus conformément à l'annexe ci-jointe.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-30

OBJET : Approbation du règlement intérieur du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-30 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.1424-23,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 29 mars 2016 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers,

VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Var en date 28 juin 2012,

CONSIDERANT que les membres dudit comité ont approuvé à l'unanimité la modification du règlement intérieur du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires dans sa séance du 11 mars 2021.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'APPROUVER** le règlement intérieur modifié du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-31

OBJET : Recours au contrat d'apprentissage.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-31 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail modifié, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants et notamment l'article L.6227-1, les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU les avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis, en sa séance du 20 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'une rémunération, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (*sauf dérogations*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que le montant de la rémunération est versé à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son ancienneté dans le contrat et du diplôme préparé ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT les avis favorables du Comité Technique,

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le recours au contrat d'apprentissage ;
- **DE CONCLURE** le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation	Descriptif du projet
Groupement Prévision	Manager en Ingénierie et Gouvernance des Risques	Du 20/09/2021 au 19/09/2024 : 1 350 Heures	- Risque inondation : participer à l'élaboration des protocoles et outils de gestion des événements liés aux dangers d'inondations majeurs. - Contribuer à la mise en place d'outils de suivi et d'actualisation annuelle du SDACR signé en 2021.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis tels que figurant en annexe ;

- **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-32

OBJET : Tableau des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de secours du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-32 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var doit disposer, conformément à la réglementation, d'un tableau des effectifs qui fixe :

- le nombre de fonctionnaires de l'établissement par cadre d'emplois et grades,
- le nombre de postes autorisés,
- le nombre de postes pourvus,
- le nombre de postes vacants.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs au titre de l'année 2021 afin de permettre la promotion au grade supérieur des personnels du SDIS 83.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs annexé à la présente délibération prévoyant la création de :
 - 3 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} Classe (équivalent temps plein),
- **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à ces créations de postes.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-33

OBJET : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels : suppression de la part variable liée à la manière de servir de l'IAT/IFTS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-33 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°06-29 en date du 20 juillet 2006 relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Var,

Vu les avis du Comité Technique en date du 20/05/2021,

Considérant que l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) se composent ainsi :

- d'une part fixe de 30% ;
- d'une part variable de 70% comprenant les parts suivantes :
 - Formation (30%),
 - Assiduité (30%),
 - Manière de servir (10%).

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la modification de la délibération n°06-29 susvisée en supprimant la part variable liée à la manière de servir et de porter à 40% la part fixe de l'IAT et de l'IFTS.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-34

OBJET : Détermination des quotas de « Officiers de Garde / Sous – Officier de Garde » de sapeurs-pompiers professionnelles au sein des équipes opérationnelles du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-34 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération n°06-29 en date du 20 juillet 2006 relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Var ;

Vu la délibération n°18-98 en date du 7 décembre 2018 relative au temps de travail des sapeurs-pompiers Professionnels en régime de gardes opérationnelles en centres d'incendie et de secours ;

Vu les avis du Comité Technique en date du 20 mai 2021 ;

Considérant que le terme générique de « chef de garde » désigne les primes de responsabilité afférentes aux officiers et sous-officiers de garde, telles que prévues par le décret n°90-850 susvisé ;

Considérant que la règle d'attribution de la prime de responsabilité de chef de garde, telles que fixée par la délibération n°06-29 en date du 20 juillet 2006, nécessite d'être redéfinie d'une part, au regard du Potentiel Opérationnel Journalier (POJ) actualisé en décembre 2020 et d'autre part pour prendre en considération l'organisation des équipes opérationnelles des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) du Var.

Il est proposé au Conseil d'Administration du SDIS du Var d'adopter les dispositions suivantes :

1. Bénéficiaires :

La prime de responsabilité, anciennement « chef de garde », d'officiers de garde et de sous-officiers de garde est attribuée conformément aux dispositions du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Ne sont concernés que les officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels affectés en équipe opérationnelle.

2. Règle d'attribution :

POJ hiver jour	Nombre de primes d' « Officiers de Garde » et/ou « Sous-Officiers de Garde »
8 à 9	1 prime par équipe opérationnelle – un sous-officier de garde par équipe opérationnelle.
10 à 19	2 primes par équipe opérationnelle – dont un officier de garde possible par équipe opérationnelle.
Supérieur à 20	3 primes par équipe opérationnelle – dont un officier de garde possible par équipe opérationnelle.

Les CIS, dont l'effectif est inférieur à 8, pourront disposer de l'attribution d'une prime de Sous-officier de garde pour l'ensemble du CIS.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ABROGER** les dispositions de la délibération n°06-29 susvisée relative à la prime de responsabilité de « chef de garde ».
- **D'APPROUVER** les nouvelles dispositions exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-35

OBJET : Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-35 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°18-35 du 14 juin 2018 portant mise en œuvre pérenne du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ;

Vu l'ordre de service n°DIR-2021-92 en date du 4 mars 2021 portant mise en place de la commission de revoyure et d'harmonisation en matière de RIFSEEP,

Vu les avis du Comité Technique en date du 20 mai 2021 ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'une commission de revoyure et d'harmonisation en matière de RIFSEEP a été mise en place par ordre de service susvisé,

Considérant que cette commission a formulé des propositions de révision du RIFSEEP.

Il est proposé au Conseil d'Administration du SDIS du Var d'adopter les dispositions suivantes, modifiant les dispositions relatives à la détermination des groupes des fonctions et des montants maxima de la délibération n°18-35 du 14 juin 2018 portant mise en œuvre pérenne du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

II. MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE ET DU CIA : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

3.1. CATEGORIE A

Groupe	Critères de classification	Emplois	Montant annuel maximum IFSE	Montant mensuel maximum IFSE	Plafonds réglementaires IFSE	Montant annuel maximum CIA	Plafonds réglementaires CIA
A1	Emploi de chef de groupement ou de chargé de missions rattaché à la Direction	Cf. annexe 1	29 400 €	2 450 €	36 210 €	100 €	6 390 €
A2	Emploi d'Adjoint chef de groupement	Cf. annexe 1	19 800 €	1 650 €	32 130 €		5 670 €
A3	Emploi avec expertise forte et encadrement	Cf. annexe 1	15 600 €	1 300 €	25 500 €		4 500 €
A4	Emploi avec expertise, sans encadrement	Cf. annexe 1	12 000 €	1 000 €	20 400 €		3 600 €

3.2 CATEGORIE B

Groupe	Critères de classification	Emplois	Montant annuel maximum IFSE	Montant mensuel maximum IFSE	Plafonds réglementaires IFSE	Montant annuel maximum CIA	Plafonds réglementaires CIA
B1A	Emploi avec expertise et encadrement	Cf. annexe 2	10 080 €	840 €	17 480 €	100 €	2 380 €
B1B	Emploi avec expertise ou encadrement	Cf. annexe 2	9 600 €	800 €	16 015 €		2 185 €
B2	Emploi nécessitant une technicité sans encadrement	Cf. annexe 2	9 360 €	780 €	14 650 €		1 995 €

3.3 CATEGORIE C

Groupe	Critères de classification	Emplois	Montant annuel maximum IFSE	Montant mensuel maximum IFSE	Plafonds règlementaires IFSE	Montant annuel maximum CIA	Plafonds règlementaires CIA
C1	Emploi nécessitant une technicité niveau 2* et de l'encadrement	Cf. annexe 3	8 040 €	670 €	11 340 €	100 €	1 260 €
C1A	Emploi nécessitant une technicité niveau 2*	Cf. annexe 3	7 800 €	650 €			
C1B	Emploi sans encadrement et de technicité niveau 1**	Cf. annexe 3	7 560€	630 €	10 800 €		1 200 €

* *Technicité niveau 2 : nécessitant une formation professionnelle technique diplômante sur plusieurs années ou nécessitant au moins un an d'expérience sur le poste pour être autonome (formation par l'expérience).*

** *Technicité niveau 1 : acquise en moins d'un an sur le poste pour être autonome et sans nécessité de formation professionnelle diplômante sur plusieurs années.*

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part facultative, liée à la manière de servir de l'agent sera versée à 0% du montant annuel maximum fixé ci-dessus.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les propositions de modifications mentionnées ci-dessus de la délibération n°18-35 du 14 juin 2018 portant mise en œuvre pérenne du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du SDIS du Var.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des dispositions modificatives.
- **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la révision du paiement de cette prime.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

La parole est donnée au Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var. Il souhaite remercier, en son nom et en celui des sapeurs-pompiers varois, les parlementaires et les élus qui ont soutenus la "proposition de loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers déposée par le député Fabien MATRAS.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 12 heures.

Le Secrétaire de Séance,

Colonel hors classe Éric GROHIN



Le Président
du Conseil d'Administration,

Dominique LAIN



Délibération n° 21-37

Séance du Conseil d'Administration : le 10 septembre 2021

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 28 mai 2021.

L'an deux mille vingt et un et le dix septembre à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative :

Membres élus Titulaire présents :

Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCEDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Patricia ARNOULD représentée par Christine NICCOLETTI, Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Paul BOUDOUBE représenté par Jean CAYRON, Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR et André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, François DE CANSON, Françoise DUMONT, Philippe LEONELLI, René UGO, Jean-Pierre VERAN.

Pouvoir :

François DE CANSON a donné pouvoir à Laetitia QUILICI.

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Jean-Michel DRAGONE.

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Capitaine Hervé PENAUD,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-37 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 28 mai 2021 leur a été adressé.

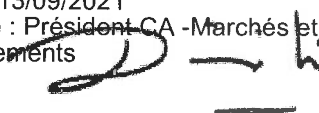
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Bureau du Conseil d'Administration du 28 mai 2021.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 13/09/2021
Qualité : Président CA - Marchés et engagements



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**PROCES VERBAL****Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 28 mai 2021**

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-huit mai à neuf heures et trente minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à distance et en présentiel, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN (en présentiel), Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Caroline DEPALLENS (à distance), Jean-Pierre VERAN (en présentiel) et Philippe BARTHELEMY (à distance).

Membres excusés :

Jean-Bernard MIGLIOLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Président précise que cette séance du Bureau du CASDIS est réunie en présentiel et à distance conformément au Règlement Intérieur du CASDIS.

Monsieur le Président procède aux rappels des modalités de fonctionnement de la réunion à distance.

- sont présents « sur site » :
 - Monsieur le Président ;
 - Monsieur le Directeur Départemental ;
 - Monsieur Jean-Pierre VERAN ;
 - Les autres membres sont présents « à distance ».
 - L'assistance administrative de la séance est présente à distance et sur site.
- La séance est enregistrée à partir de l'outil Webex (Voix et messagerie instantanée).
- Tous les participants en sont aussi informés par un visuel (rond rouge).

L'annexe du projet de délibération n°B21-09 relatif aux marchés publics est transmis par mail aux membres présents.

ORDRE DU JOUR

A. DELIBERATION	N° de projet
Marchés publics.	B21-09
Modification de la régie de recettes et d'avances du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.	B21-10
Autorisation d'ester (référé expertise).	B21-11
Procédure de médiation administrative.	B21-12
Convention tripartite entre Ministère de l'Intérieur, la Préfecture du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var relative au remboursement des frais liés à la mise en œuvre des centres de vaccinations dirigés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.	B21-13
Remboursement des frais liés à la présence des Sapeurs-Pompiers au sein des centres de vaccination publics.	B21-14
Convention relative à l'entraide opérationnelle entre les départements des BOUCHES-DU-RHÔNE et du VAR.	B21-15
Prise en charge financière des moyens mis en œuvre par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) dans le cadre des interventions de secours se situant sur le réseau autoroutier ESCOTA.	B21-16

Convention de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 77) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) relative du SDIS 77 dans le cadre du perfectionnement à la lutte contre les feux de forêts.	
Préfinancement des réaménagements de fréquences pour la bande L par le fond de réaménagement du spectre (FRS).	B21-18
Installation d'une caméra servant de système de levée de doute et de confirmation des feux de forêts sur la commune de Mons.	B21-19
Convention de formation entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var (83) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Drôme (26) dans le cadre de l'activité AER2 (cadre Hélicoptère Bombardier d'Eau).	B21-20
Convention de fourniture de repas entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la Caisse des écoles de la commune de Bormes les Mimosas.	B21-21
Convention de formation entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône (SDIS 13) dans le cadre de l'activité Détachement Intervention Hélicoptère (DIH).	B21-22
Convention d'occupation précaire et révocable entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la Commune de La Seyne sur mer pour la mise à disposition de divers lieux situés sur le territoire communal.	B21-23
Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux pour l'hébergement des saisonniers entre la Communauté des Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83).	B21-24
Convention de collaboration à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels 2021 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.	B21-25
Annulation d'une vente d'un matériel du Service Départemental d'Incendie et de secours du Var (SDIS 83).	B21-26
Convention entre le Service Département d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la Direction du service de l'énergie opérationnelle (SEO), à titre onéreux, pour la délivrance de produits pétrolier.	B21-27
Protocole entre le Service Département d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la Direction du service de l'énergie opérationnelle (SEO), de mise à disposition de matériels pétroliers d'avitaillement des hélicoptères sur la base HBE de Fréjus.	B21-28
Tableau de réforme	B21-29
Convention entre la Commune du LAVANDOU et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var relative à la mise à disposition temporaire, à titre gracieux, d'un bien logement meublé appartenant à la Commune du LAVANDOU, pour l'hébergement de sapeurs-pompiers saisonniers.	B21-30
Convention entre la Commune de BORMES-LES-MIMOSAS et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var relative à la mise à disposition temporaire, à titre gracieux, de quatre chambres au sein du poste de la police municipale de la Favière à BORMES-LES-MIMOSAS, pour l'hébergement de sapeurs-pompiers saisonniers.	B21-31
B. QUESTIONS DIVERSES	

DELIBERATION N° B21-09

OBJET : Marchés publics.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-09 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

I. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'APPELS D'OFFRES OUVERTS

Dans sa réunion du 28 mai 2021, la Commission d'Appel d'Offres a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés, issus des appels d'offres ouverts lancés le 22 février 2021, les 17 et 26 mars 2021, et 8, 12, 13, 15 et 16 avril 2021 concernant :

- la prestation de contrats d'assurance Risques statutaires pour le Service Départemental d'incendie et de secours du Var ;
- la fourniture, l'installation et mise en service de faisceaux ;
- la fourniture de matériels électriques pour les bâtiments du SDIS du Var ;

Procès-Verbal – Séance du 28 mai 2021

- la fourniture de carburants à la pompe destinés à approvisionner les véhicules
- la fourniture de carburants à la pompe destinés à approvisionner les véhicules de secours ;
- La fourniture d'équipements de protection individuelle pour la lutte contre les feux de forêts ;
- les prestations de maintenances des toitures des bâtiments du SDIS du Var ;
- la fourniture d'équipements, matériels et consommables pour travaux de carrosserie ;
- la fourniture de stations de gonflage d'air respirable, pièces détachées et prestations associées ;
- la fourniture et pose de films et signalétiques destinés aux matériels et bâtiments du SDIS du Var.

Il appartient au Bureau du Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, aux conditions qui figurent en annexe.

II. SIGNATURE DE MARCHÉS PASSÉS SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

Dans sa réunion du 28 mai 2021, la Commission d'Appel d'Offres a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés, passés sans publicité ni mise en concurrence concernant :

- la fourniture, la livraison et la réparation de matériels, et la fourniture d'accessoires et pièces détachées de signalisation active ;
- la fourniture d'accessoires et de pièces détachées, et des prestations relatives aux équipements spécialisés de marque CAMIVA ;
- la fourniture d'accessoires et de pièces détachées, et des prestations relatives aux équipements spécialisés de marque GALLIN ;
- la fourniture d'accessoires et de pièces détachées, et des prestations relatives aux équipements spécialisés de marque GIMAEX ;
- la fourniture d'accessoires et de pièces détachées, et des prestations relatives aux équipements spécialisés de marque ROSENBAUER ;
- la fourniture d'accessoires et de pièces détachées, et des prestations relatives aux équipements spécialisés de marque SIDES ;

Il appartient au Bureau du Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, aux conditions qui figurent en annexe.

III - SIGNATURE DE MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS

• Marché n° 1936_01

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 20 juin 2019, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec le groupement MARTIN / ALLIANZ concernant la prestation de services d'assurances - Lot n° 1 : assurance incendie divers dommages aux biens.

La situation actuelle liée à la COVID-19 a amené l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), et plus largement le marché de l'assurance et de la réassurance, à demander une clarification des conditions de garantie en ce qui concerne les conséquences des risques sanitaires et plus globalement systémiques.

A ce titre, il convient de passer une modification en cours de marché afin de compléter les exclusions, garanties ou définitions qui figurent par ailleurs dans les réserves et le texte du contrat en cours. Elles priment sur celles figurant dans ces documents et viennent en annexe à l'acte d'engagement du marché public en cours.

La modification, annexée à la présente délibération, reformule de manière explicite les clauses concernées et ne modifie pas le fond des garanties souscrites.

Elle prend effet à compter du 01/07/2021.

Il appartient au Bureau du Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

• Marché n° 1941_01

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 17 octobre 2019, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec la société DLTS concernant la prestation de nettoyage des locaux administratifs et de la vitrerie du SDIS du Var.

La direction départementale du SDIS va être relocalisée au 24, Allée de Vaugrenier au MUY (83490).

Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2021, la prestation devra s'exécuter sur deux sites et de la manière suivante :

- Site actuel : CENTRE JACQUES VION : 87, Boulevard du Colonel Michel Lafourcade à Draguignan :
 - quotidiennement (jours ouvrés) pour le groupement Opérations qui va demeurer sur place jusqu'à nouvel ordre.
 - une fois par mois pour l'étage de la gouvernance.
- Futur site : 24, Allée de Vaugrenier au MUY quotidiennement (jours ouvrés).

De plus, le site des Incapis ne sera plus occupé par le SDIS et ne sera donc plus nettoyé.

Ces changements représentent une plus-value de 9 530,20 € HT (11 436,24 € TTC), global et forfaitaire initial du marché.

Il s'avère donc nécessaire de conclure une modification en cours d'exécution du marché.

La Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance 28 mai 2021, a émis un avis favorable à la passation de cette modification.

Il appartient au Bureau du Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

- **Marché n° 2001_35**

Le Bureau du Conseil d'Administration, dans sa séance du 21 janvier 2020, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec la société MOLNLYCKE HEALTHCARE concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux.

Le titulaire a informé le SDIS du Var d'un changement de prix des masques chirurgicaux type IIR bleu avec élastiques, anti-buée et visièrre. Le prix unitaire passe de 0,5553 € HT à 0,4998 € HT.

Il est donc nécessaire de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques retenus (I et II), ainsi que toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires à leur bonne exécution ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les modifications précitées (III) ainsi que toutes les décisions nécessaires à leur bonne exécution.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-10

OBJET : Modification de la régie de recettes et d'avances du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-10 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Il est rappelé au Conseil d'Administration qu'une régie d'avances, créée le 15 septembre 1999, a été transformée en régie de recettes et d'avances le 1^{er} avril 2000 puis modifiée le 22 décembre 2005, le 15 novembre 2013 et le 29 mars 2018.

Cette régie est installée à la D.D.S.I.S. de DRAGUIGNAN, 87, boulevard du Colonel Michel Lafourcade – CS 30255 – 83007 DRAGUIGNAN Cedex.

A compter du mois de septembre 2021, l'activité de la Direction Départementales des Services d'Incendie et de Secours du Var à laquelle est rattachée la régie sera transférée à l'adresse suivante : 24 allée de Vaugrenier - ZAC Les Ferrières - 83490 LE MUY.

Depuis mars 2018, les paiements répertoriés par arrêté N° 1570 peuvent être réglés par carte bancaire.

Afin de pouvoir faciliter d'autres opérations de paiement, le SDIS souhaiterait autoriser de nouveaux paiements par carte bancaire (achats de timbres pour l'affranchissement du courrier du SDIS du Var).

Il convient de modifier en conséquence la régie de recettes et d'avances existante.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-1 et suivants,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 34,
- VU l'instruction codificatrice n° 05-003-MO du 24 janvier 2005, publiée au Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique, autorisant les régisseurs d'avance à payer à distance à la commande, par carte bancaire, l'acquisition des produits et services dont la nature a été fixée par l'acte constitutif de la régie,
- VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, publié au Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique, portant sur l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifié portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,
- VU les délibérations du CASDIS, notamment la délibération n° 99-017 du 30 mars 1999 autorisant le Président à créer les régies nécessaires au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- VU les arrêtés du Président du CASDIS, notamment l'arrêté n° 12271 en date du 15 septembre 1999 constitutif d'une régie d'avances,
- VU la dernière délibération du CASDIS n° 18-04 du 29 mars 2018 autorisant la Présidente du CASDIS à modifier la régie de recettes et d'avances pour la partie « avances », notamment en ce qui concerne le paiement des certificats d'immatriculation par carte bancaire,
- VU le dernier arrêté de la Présidente du CASDIS n° 1570 en date du 11 avril 2018 portant modification de la régie de recettes et d'avances pour la partie « avances », notamment en ce qui concerne le paiement des certificats d'immatriculation par carte bancaire,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 9 avril 2021.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Président à modifier la régie de recettes et d'avances existante à compter du 29 mai 2021 comme suit, exception faite du changement de domiciliation qui ne prendra effet qu'à compter du transfert d'activités prévu pour le mois de septembre 2021.

CONCERNANT LES RECETTES

- **DE RAPPELER** que la régie ne peut encaisser que les produits suivants selon le montant total maximal fixé par arrêté :

NATURE DU PRODUIT	ARTICLE D'IMPUTATION
Destructions hyménoptères	7061
Photocopies	7068
Ventes de véhicules, matériels, mobiliers	775

CONCERNANT LES DEPENSES

- **DE RAPPELER** que la régie peut procéder au versement d'avances pour les dépenses suivantes selon le montant maximal fixé par arrêté :

NATURE DE LA DEPENSE	ARTICLE D'IMPUTATION
Achat de timbres	6261
Avance sur frais de mission et de stage	6251

- **DE RAPPELER** que la régie peut procéder au paiement par carte

NATURE DE LA DEPENSE	ARTICLE D'IMPUTATION
Paiement des certificats d'immatriculation des véhicules du SDIS du Var	6355

- **DE DIRE** que la régie peut procéder au paiement par carte bancaire pour les dépenses suivantes :

NATURE DE LA DEPENSE	ARTICLE D'IMPUTATION
Paiement des achats de timbres pour l'affranchissement du courrier du SDIS du Var	6261

CONCERNANT LE REGISSEUR

- **DE RAPPELER** que, compte tenu de l'éloignement du poste comptable (Toulon-90 km), les chèques peuvent être acheminés à la Paierie Départementale par le service de navette mis en place par le SDIS du Var ;
- **DE RAPPELER** que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination et qu'il perçoit, outre la N.B.I. correspondant à ses fonctions, une indemnité de responsabilité dont le taux est également précisé dans l'acte de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ;
- **DE RAPPELER** que le régisseur est responsable de l'utilisation de la carte bancaire et de sa conservation.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-11

OBJET : Autorisation d'ester (référé expertise).

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-11 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Le 29 novembre 2019, [REDACTED] a été victime d'un accident dans le cadre d'un exercice de sauvetage en mer organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, en sa qualité de membre du Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF) de la commune de La Garde.

Lors de cet exercice, au cours duquel il apportait son concours en qualité de « plastron », il a manipulé une fusée de détresse sans autorisation et ce, malgré l'interdiction formulée par les responsables de l'exercice sur place. La fusée a alors explosé, ce qui lui aurait occasionné de nombreux préjudices qu'il souhaite à ce jour faire évaluer dans le cadre d'un référé expertise afin d'en obtenir par la suite, l'entière indemnisation.

A cet effet, une requête en expertise est parvenue au SDIS du Var le 15 avril 2021 :

Requête en expertise n° 2100672 de [REDACTED] enregistrée le 15 avril 2021 auprès du Tribunal Administratif de Toulon, intentée à l'encontre de la Commune de la Garde et du Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF) de La Garde.

Le 16 avril 2021, le mémoire en défense de la Commune de la Garde et de son CCFF est communiqué au SDIS du Var. Dans ce mémoire, il est demandé à ce que les opérations d'expertise soient réalisées au contradictoire du SDIS du Var, organisateur dudit exercice.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

Procès-Verbal – Séance du 28 mai 2021

DECIDE

Envoyé en préfecture le 14/09/2021

Reçu en préfecture le 14/09/2021

Affiché le

S L O

ID : 083-288300403-20210913-21_37-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice pour représenter le Service Départemental et de Secours du Var dans le recours contentieux susvisé, ainsi qu'à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-12

OBJET : Procédure de médiation administrative.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-12 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Une requête introductive d'instance est parvenue au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS du Var) le 15 mars 2021 : Requête n° 2100604-2 de [REDACTED], enregistrée le 9 mars 2021 auprès du Tribunal Administratif de Toulon contre le SDIS du Var visant à :

- L'annulation de la décision de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) du Var en date du 06 janvier 2021 portant refus de faire droit à la réclamation préalable présentée le 12 novembre 2020 par [REDACTED], en vue de la réparation de l'entier préjudice qu'aurait subi ce dernier, du fait de l'accident de service survenu le 24 juillet 2017 en intervention lors d'un feu de forêt sur la commune de LA CROIX VALMER alors qu'il était, à l'époque des faits, sapeur-pompier volontaire,
- La condamnation du SDIS du Var :
 - o au remboursement à [REDACTED] de la totalité des montants versés aux différents prestataires médicaux et paramédicaux en dépassement autorisé des tarifs applicables en matière d'assurance maladie ainsi que des autres frais médicaux et de déplacement non pris en charge ;
 - o à verser à l'intéressé une indemnité pour le préjudice pécuniaire résultant de la chance sérieuse qu'il a perdue de bénéficier des indemnités horaires mentionnées à l'article 11 de la loi du 3 mai 1996, et ce, pour la période postérieure à la cessation de son engagement et jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, soit un montant de 117 228,60 euros, avec les intérêts de droit à compter du 12 novembre 2020, date de réception de la demande préalable, outre capitalisation ;
 - o à verser à l'intéressé une indemnité d'un montant de 30 000 euros au titre des souffrances physiques et morales qu'il a subies, avec les intérêts de droit à compter du 12 novembre 2020, date de réception de la demande préalable, outre capitalisation ;
 - o à verser à l'intéressé une indemnité d'un montant de 10 000 euros au titre du préjudice esthétique et d'agrément qu'il a subi, avec les intérêts de droit à compter du 12 novembre 2020, date de réception de la demande préalable, outre capitalisation ;
 - o à verser à l'intéressé une indemnité d'un montant de 10 000 euros au titre des troubles dans ses conditions d'existence, qu'il a subies, avec les intérêts de droit à compter du 12 novembre 2020, date de réception de la demande préalable, outre capitalisation ;
 - o à verser à l'intéressé la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Par délibération n° B21-07 en date du 02 avril 2021, le bureau du CASDIS a autorisé Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans le recours contentieux susvisé, ainsi qu'à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO.

Après étude du dossier, le Tribunal Administratif de Toulon a proposé, par courrier en date du 15 mars 2021, le recours à une médiation prévue par le Code de justice administrative, afin de trouver une issue définitive à ce litige.

L'article L. 213-1 du Code de justice administrative définit la médiation comme « *tout processus structuré (...) par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* ». Dans cette perspective, la médiation s'apparente à une phase de négociations entre les parties, aidée par un tiers impartial, le médiateur. Cette démarche

de médiation se déroule dans la confidentialité et ne saurait avoir aucune influence contentieuse.

La mise en œuvre d'une telle démarche nécessitait l'accord de l'ensemble des parties, à formaliser avant le 15 avril 2021, délai de rigueur fixé par le Tribunal administratif. La partie adverse a accepté le recours à une telle démarche et un accord de principe sur la médiation proposée a également été formulé par le cabinet GUISIANO au Tribunal Administratif, dans un souci de règlement amiable du litige. Les parties pourront, par ailleurs, mettre fin à la procédure de médiation à tout moment, le processus juridictionnel reprenant alors son cours.

La désignation d'un médiateur, pour une durée de 3 mois renouvelable une fois sur demande du médiateur, dans le litige opposant [REDACTÉ] au SDIS du Var a été fixée par ordonnance n° 2101097 du Tribunal Administratif en date du 22 avril 2021.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE CONFIRMER** le principe retenu du recours à la médiation concernant le litige opposant [REDACTÉ] au SDIS du Var,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à représenter le SDIS du Var dans la procédure de médiation ainsi qu'à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO et sur les frais éventuels relatifs à la procédure de médiation.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-13

OBJET : Convention tripartite entre le Ministère de l'Intérieur, la Préfecture du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var relative au remboursement des frais liés à la mise en œuvre des centres de vaccinations dirigés par le SDIS du Var.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-13 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) est impliqué dans la campagne de vaccination au titre de la mise en œuvre de centres de vaccination dans différentes communes. Entièrement placés sous l'égide du SDIS 83, ces centres doivent faire l'objet d'une convention tripartite entre le Ministère de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises, la Préfecture du Var et le SDIS 83 pour permettre la prise en charge des frais liés à leur fonctionnement.

Un modèle de convention a été adressé au SDIS 83. Cette convention devra être complétée par les éléments existants et à venir relatifs à cette prestation.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le modèle de convention comprenant des annexes techniques et financières, tel que figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer les conventions relatives à ces remboursements et tout autre document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-14

OBJET : Remboursement des frais liés à la présence des Sapeurs-Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var au sein des centres de vaccination publics situés dans le département du Var.

Procès-Verbal – Séance du 28 mai 2021

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°B21-14 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) est impliqué depuis le 18 janvier 2021 dans la campagne de vaccination au sein des centres de vaccination publics du département du Var.

Par arrêté de Monsieur le Préfet du Var, il a été décidé de confier la coordination interne de certains centres de vaccination à des cadres du SDIS83. Les cadres désignés ont la mission de coordonner les activités administratives et opérationnelles d'un centre de vaccination. Ils participent à raison de 10 heures par jour au fonctionnement nominal de ces centres.

Dans le message référencé MINSANTE n°2021-53 MINSANTE/CORRUSS en date du 12 avril 2021, il est fait état des conditions de remboursement de la participation des SDIS à cette campagne.

Les remboursements interviendraient sous le couvert du Fond d'Intervention Régional.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents concernant les modalités et procédures permettant ces remboursements.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-15

OBJET : Convention relative à l'entraide opérationnelle entre les départements des BOUCHES-DU-RHÔNE et du VAR.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-15 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

La limite administrative départementale ne saurait entraver la bonne distribution des secours pour ce qui concerne les communes limitrophes des BOUCHES-DU-RHÔNE et du VAR.

Considérant que :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales définit les missions des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- Pour les zones géographiques limitrophes, les modalités d'alerte, d'engagement des secours, de dédommagements et de responsabilités doivent être fixées ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des BOUCHES-DU-RHÔNE, la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE, la Préfecture du VAR chacun en ce qui les concerne souhaitent formaliser les modalités d'interventions réciproques.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention relative à l'entraide opérationnelle entre le SDIS des BOUCHES-DU-RHÔNE et le SDIS du VAR ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention relative à l'entraide opérationnelle entre le SDIS des BOUCHES-DU-RHÔNE et le SDIS du VAR.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-16

OBJET : Prise en charge financière des moyens mis en œuvre par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) dans le cadre des interventions de secours se situant

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-16 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

L'article L 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que "les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers".

Une convention avait été établie entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur prenant effet au 23 août 2016 afin de définir les modalités de décompte des interventions entrant dans ce cadre et de leur indemnisation au SDIS. Cette convention avait fait l'objet d'un avenant le 02 septembre 2019, afin d'intégrer dans l'article 5 : la franchise de péage pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération.

Conclue pour une durée de 5 ans, cette dernière arrive à échéance.

Il convient donc d'établir une nouvelle convention entre le SDIS83 et la société des Autoroutes Esterel Côte d'Azur.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention joint ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer cette convention entre le SDIS du Var et la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à émettre les titres de recette afférents.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-17

OBJET : Convention de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) relative à l'accueil des officiers du SDIS 77 dans le cadre du perfectionnement à la lutte contre les feux de forêts.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-17 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) sollicite le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) pour disposer d'un perfectionnement de ses officiers chefs de groupes (FDF3) et chefs de colonnes (FDF4) dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts. Ce développement de compétence s'effectuera au travers d'une immersion au sein du SDIS 83. Celle-ci vise à présenter le dispositif de lutte contre les feux de forêts du département d'accueil (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours, Détachement d'intervention Préventif, Poste de Commandement,...).

Le SDIS 77 prendra à sa charge conformément aux tarifs en vigueur fixés : les frais de transport jusqu'au lieu d'accueil du SDIS 83, les frais de restauration (petit déjeuner, déjeuner et dîner) et les frais d'hébergement.

Il convient d'établir une convention entre le SDIS 77 et le SDIS 83, pour établir les modalités d'accueil, de prise en charge financière et de responsabilité.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention joint ;

Procès-Verbal – Séance du 28 mai 2021

• **D'AUTORISER** le Président du Conseil d'Administration du SDIS à s

SDIS 83 ;
• **D'AUTORISER** le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à émettre les titres de recette afférents.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-18

OBJET : Préfinancement des réaménagements de fréquences pour la bande L par le Fond de Réaménagement du Spectre (FRS).

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-18 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

La décision 2015/750 (UE) modifiée porte sur l'harmonisation de la bande de fréquences 1452-1492 MHz pour les systèmes terrestres. Elle permet de fournir des services de communications électroniques dans l'Union tout en imposant aux Etats membres d'allouer aux services de communication électronique les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 517 MHz et ce, au plus tard, au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Le Tableau National de Répartition des Bandes de Fréquences (TNRBF) a inscrit cette évolution depuis le 10 janvier 2019 via sa note F55d. Il en résulte que le ministère de la Défense, affectataire dans la bande 1 492-1 518 MHz, doit migrer dans la bande 1 375-1 400 MHz. Ainsi, les affectataires qui utilisaient jusqu'alors cette bande pour du service fixe sont mis dans l'obligation de migrer sur d'autres fréquences. Il en résulte un projet de financement des réaménagements dénommé « FRS – bande L ».

Le ministère de l'Intérieur possède dix liaisons hertziennes dans les bandes 1 375-1400 MHz et 1 427-1452 MHz. Aussi, par un courrier en date du 17 décembre 2020, ce dernier a sollicité l'intervention du fond de réaménagement du spectre (FRS) pour les faisceaux hertziens de ses services.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var possède une liaison hertzienne (Pontevès/Gros Bessillon – La Vigie/Ampus) qui doit donc être migré sur les nouvelles fréquences (6 GHz). Ces travaux seront financés à hauteur maximale de 66 000 euros TTC et devront être réalisés avant le 1^{er} janvier 2023.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention selon le modèle annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention relative au préfinancement des réaménagements de fréquences pour la bande L par le fond de réaménagement du spectre (FRS).

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-19

OBJET : Installation d'une caméra servant de système de levée de doute et de confirmation des feux de forêts sur la commune de Mons.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-19 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

La Stratégie de prévention des feux de forêts repose sur une confirmation précoce et une rapide mise en œuvre des moyens de lutte. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) dispose pour la détection des feux de forêts d'un réseau de surveillance des massifs à risques composé de points de guet, armés pendant la saison estivale.

Aujourd'hui, le SDIS du Var souhaite augmenter la durée de surveillance des massifs, améliorer la couverture géographique de cette surveillance mais également mener une action de protection de ses guetteurs vis-à-vis du risque foudre.

Procès-Verbal – Séance du 28 mai 2021

Le bâtiment abritant la Mairie de Mons, répond aux conditions de hauteur pour une bonne surveillance des massifs forestiers notamment sur les contreforts des forêts de la vallée de la Siagne (06) conformément au projet Maritimo.

Une convention est établie entre la Commune de Mons pour l'installation d'une caméra. La location du site est consentie à titre gracieux.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention selon le modèle annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention relative à l'installation d'une caméra servant de système de levée de doute et de confirmation des feux de forêts sur la commune de MONS.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-20

OBJET : Convention de formation entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS 26) dans le cadre de l'activité de cadre Hélicoptère Bombardier d'Eau (AER2).

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-20 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

L'activité de Cadre Hélicoptère Bombardier d'Eau (« AER2 »), activité complémentaire dans la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels, nécessite des compétences spécifiques. Celles – ci sont acquises lors de stage de formations dispensées par les SDIS, organismes de formation, disposant de l'agrément de formation AER2.

Le SDIS 83, titulaire de cet agrément, organise une formation du 21 au 23 juin 2021 pour optimiser les effectifs de son équipe de cadres.

Le SDIS 26 sollicite le SDIS 83 pour intégrer à cette formation deux officiers de sapeurs-pompiers drômois.

Le projet de convention établie entre le SDIS 83 et le SDIS 26, annexé à cette délibération, définit les conditions de formation.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention selon le modèle annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention relative à la prestation de formation du SDIS 83 au SDIS 26 concernant l'activité AER2 sur l'exercice 2021.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-21

OBJET : Convention de fourniture de repas entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la caisse des écoles de la commune de Bormes-les-Mimosas.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-21 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Dans le cadre des besoins en restauration générés par l'organisation de formations de Bormes-les-Mimosas (formations initiales, formations de professionnalisation ou demandes de prestation liées à la dite restauration peuvent être fréquentes et régulières.

Afin de pouvoir disposer d'une solution logistique pérenne sur le secteur, que ce soit en restauration "assise" ou en fourniture de plateaux repas, la faisabilité d'un partenariat avec la cantine centrale de la Mairie de Bormes-les-Mimosas a été étudiée. Il en ressort que les prestations proposées apparaissent comme une des meilleures solutions en terme de qualité et de tarifs. Le tarif unique du repas est de 8,35€.

Aussi, dans l'objectif de ce partenariat, il est nécessaire de conventionner.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention selon le modèle annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer ladite convention proposée par la caisse des écoles de la commune de Bormes-les-Mimosas.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-22

OBJET : Convention de formation entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône (SDIS 13) dans le cadre de l'activité Détachement Intervention Hélicopté (DIH).

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-22 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

L'activité « Détachement d'Intervention Hélicopté » (DIH), activité complémentaire dans la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels, nécessite des compétences spécifiques.

Celles-ci sont acquises lors de stage de formations dispensées par des SDIS, organismes de formation, disposant des agréments de formation DIH.

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et des Bouches du Rhône (SDIS 13) possédant chacun une équipe départementale DIH, souhaitent mutualiser leurs ressources pour former des personnels aux compétences des chefs d'équipe et des chefs de DIH.

Le projet de convention établie entre le SDIS 83 et le SDIS 13, annexé à cette délibération, définit les conditions de formation.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention selon le modèle annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention relative à des prestations de formation entre les SDIS 83 et SDIS 13 concernant l'activité DIH sur l'exercice 2021.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-23

OBJET Convention d'occupation précaire et révocable entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la Commune de La Seyne sur mer pour la mise à disposition de divers lieux situés sur le territoire communal.

Vu le projet de délibération n°B21-23 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Afin de permettre aux agents du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var d'effectuer des exercices, des mises en pratique professionnelles, des entraînements, des mises en situation, de la formation sur le terrain, la commune de la Seyne sur Mer consent à mettre à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) divers lieux situés sur le territoire communal à titre gracieux.

Une convention précisera les différentes structures municipales qui seront mises à disposition du SDIS 83. Elle fixera les modalités d'organisation et d'utilisations de ces installations. Il est précisé que ces mises à disposition seront autorisées après avoir pris attache du responsable de chaque site avant chaque intervention, exercice et/ou manœuvre.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention selon le modèle annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer ladite convention proposée par la commune de LA SEYNE SUR MER.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-24

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux pour l'hébergement des saisonniers entre la Communauté des Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83).

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-24 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Face à l'augmentation des risques estivaux lors de la fréquentation touristique, le SDIS du Var met en place chaque année plusieurs postes de secours sur les rives du lac de Sainte-Croix. Ce dispositif nécessite le recrutement de personnels saisonniers qu'il est nécessaire de loger pendant cette période. Sur la même période et pour les mêmes motifs, les services de la Gendarmerie Nationale déploient des effectifs qui doivent également être logés.

La Communauté des Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) qui est propriétaire d'un bâtiment d'hébergement polyvalent mutualisé a donc décidé de mettre à disposition de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var un bâtiment dénommé « maison des saisonniers » d'une superficie bâtie d'environ 385 m², sis rue de l'Eouvière, 83630 LES SALLES-SUR-VERDON.

Par délibération n° 18-75 en date du 18 Octobre 2018, le Conseil d'Administration du SDIS du Var a :

- autorisé la signature d'une convention portant utilisation de ce bâtiment pour un usage en saison estivale au profit des renforts saisonniers de sécurité et de secours du secteur du lac de Sainte-Croix ;
- accepté la participation financière du SDIS du Var au plan de financement de cette construction à hauteur de 50 000 €.

Ce bâtiment a été réceptionné par la CCLGV en avril 2021.

Un règlement intérieur d'utilisation des locaux a été établi entre le SDIS du Var et la Gendarmerie du Var.

Il reste à la charge du SDIS du Var les frais d'eau, et d'électricité selon une formule de calcul précisée dans la convention qui tient compte de la période d'occupation et des surfaces occupées par le SDIS, faute de pouvoir connaître les consommations réelles en l'absence de compteur divisionnaire. Pour l'abonnement téléphonique, il est exclusivement utilisé par le SDIS du Var et sera remboursé au prorata de la période d'occupation.

En dehors de la période estivale et sur demande du SDIS du Var auprès de la CCLGV, ce bâtiment pe

Considérant, la nécessité de loger les effectifs du SDIS du Var du 1^{er} Juin au 30 septembre en saison estivale ;

Considérant, l'autorisation d'une utilisation occasionnelle pour des besoins de formation en dehors de la période fixée ;

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention, annexée à la présente délibération, portant sur la mise à disposition à titre gracieux, par la CCLGV, de locaux pour l'hébergement des saisonniers à LES SALLES-SUR-VERDON ;
- **D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement mutualisé du bâtiment entre la Gendarmerie du Var et le SDIS du Var, ci-joint ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à signer avec la CCLGV la convention de mise à disposition de locaux susvisée ;
- **DE DIRE** que le montant de la participation financière pour les frais d'utilisation des énergies et des télécommunications sera remboursé par le SDIS du Var auprès de la CCLGV sur présentation des factures correspondantes proratisées conformément aux dispositions de la convention.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-25

OBJET : Convention de collaboration à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels 2021 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône (SDIS13) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83).

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-25 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône (SDIS 13) organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud ou pour les SDIS en dehors de la zone SUD le désirant, deux concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 :

- **CONCOURS titre I** : un concours externe sur épreuve ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplôme dans les conditions fixées par les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007 ;

- **CONCOURS titre II** : un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant la qualité de SPV justifiant d'au moins 3 années d'activité en cette qualité ou en qualité de JSP, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la BSPP, du BMPM ou des UIISC et ayant suivi avec succès la formation initiale de SPV ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n°2012-520 modifié.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) souhaite s'associer à cette démarche. Dans ce cadre, un projet de convention a été établi afin de déterminer les modalités pratiques et financières de cette collaboration.

La participation du SDIS 83 se traduit par :

- la mise à disposition de personnels lorsque les opérations de traitement du concours le nécessitent ;
- le partage équitable des frais réellement engagés au prorata du nombre de postes ouverts par chaque SDIS.

Le nombre de postes ouverts par le SDIS 83 est de 72 postes.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 14/09/2021

Reçu en préfecture le 14/09/2021

Affiché le



ID : 083-288300403-20210913-21_37-DE

- **D'APPROUVER** le projet de convention selon le modèle annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du CASDIS à signer la convention de collaboration à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels 2021 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ainsi que tout document y afférent,
- **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à cette participation.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-26

OBJET : Annulation d'une vente d'un matériel du Service Départemental d'Incendie et de secours du Var (SDIS 83).

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-26 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de secours du Var (SDIS 83) procède régulièrement à des ventes de matériels vétustes ou hors d'état qui ont été réformés après délibération du bureau du conseil d'administration. Une des procédures de vente consiste à passer par un site spécialisé dans la vente de matériel et biens publics : « Webenchères.com ». A l'issue d'une période définie, le meilleur enchérisseur est retenu et la vente est considérée comme parfaite.

Le SDIS 83 a mis en vente le 30 septembre 2020 jusqu'au 14 octobre 2020 une nacelle élévatrice génie AWP-25S et monsieur Jean-François BELLEUDY a été le meilleur enchérisseur.

Avec la mise en place d'un confinement national et l'impossibilité pour l'acheteur de se déplacer pour retirer le matériel, le SDIS 83 n'a émis l'avis de somme à payer et le bon de retrait que le 26 janvier 2021.

Il s'ensuit que, monsieur BELLEUDY a indiqué, par lettre recommandée en date du 12 février 2021, vouloir renoncer à l'achat car il avait prévu l'utilisation de cette nacelle en décembre 2020 et a donc été dans l'obligation de prendre de nouvelles dispositions.

Ainsi, le présent contrat de vente peut être révoqué d'un commun accord des parties.

La révocation produit les mêmes effets qu'une résolution.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la renonciation à l'achat de la part de l'acquéreur initial,
- **D'APPROUVER** le principe de la révocation du contrat de vente susmentionné,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document actant du consentement mutuel des parties à ladite révocation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à annuler le titre recette n°63 émis le 21/01/2021 à l'encontre de monsieur Jean-François BELLEUDY, et ce consécutivement à la signature, par les 2 parties, de l'acte de révocation du contrat de vente susvisé.
- **DE DIRE** que le SDIS du Var retrouvera la propriété du bien en application de la révocation du contrat de vente susvisé dont il est l'objet.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-27

Procès-Verbal – Séance du 28 mai 2021

**OBJET : Convention entre le Service Département d'Incendie et de Secours
Service de l'Energie Opérationnelle (SEO), à titre onéreux, pour la dé**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-27 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Dans le cadre du dispositif de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) dispose contractuellement d'une flotte de 4 hélicoptères bombardier d'eau (HBE).

Afin d'avitailler les HBE pendant la saison feux de forêt, le service de l'énergie opérationnel (SEO) du ministère des armées propose d'assurer le soutien en produits pétroliers (Kérosène).

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention à titre onéreux de fourniture de produits pétroliers (kérosène), entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et la Direction du service de l'énergie opérationnelle agissant au nom et pour le compte du ministère des armées, pour une durée d'un an renouvelable 3 (trois) fois au maximum par tacite reconduction, telle que figurant en annexe ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-28

OBJET : Protocole entre le Service Département d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la Direction du Service de l'Energie Opérationnelle (SEO), de mise à disposition de matériels pétroliers d'avitaillement des hélicoptères sur la base HBE de Fréjus.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-28 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Dans le cadre du dispositif de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) demande de pouvoir bénéficier du prêt à titre onéreux de matériels pétroliers sur la base de Fréjus, pour avitailler les Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) pendant la saison feux de forêts 2021.

Afin d'avitailler les HBE pendant la saison feux de forêts, le service de l'énergie opérationnel (SEO) du ministère des armées, en l'occurrence les personnels du DEALAT Le Cannet des Maures, assureront la mise en place et le retrait de ces matériels pour la période du 21 juin 2021 au 30 septembre 2021.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention à titre onéreux de fourniture de matériels pétroliers d'avitaillements entre le SDIS du Var et la Direction du service de l'énergie opérationnelle agissant au nom et pour le compte du ministère des armées, pour une durée d'un an, telle que figurant en annexe,

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer ladite convention,
- **DE DIRE** que les dépenses afférentes à cette convention feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-29

OBJET : Réforme de matériels.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-29 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var qu'il convient d'envisager la réforme des matériels dont les listes figurent en annexe au présent rapport.

Annexe 1 : « Tableaux de réforme Informatique » ;

Annexe 2 : « Tableaux de réforme Soutien Logistique » ;

Il peut s'agir de matériels détruits, périmés, volés ou hors d'usage, pour lesquels il devient impossible de trouver des pièces détachées (HS), ou obsolètes (O), dont l'entretien est devenu trop onéreux.

L'état du matériel est porté dans la colonne « commentaires » du tableau ci-annexé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** la réforme des matériels figurant sur la liste ci-jointe ;
- **D'EN AUTORISER** la vente ou la destruction ;
- **DE DIRE** que la réforme définitive des matériels vétustes dont l'entretien est devenu trop onéreux n'interviendra qu'à l'issue de leur remplacement effectif et qu'ils pourront, dans ce délai, continuer à être utilisés,
- **DE DIRE** que les recettes relatives aux cessions de matériels seront inscrites au budget du SDIS.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-30

OBJET : Convention entre la Commune du LAVANDOU et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var relative à la mise à disposition temporaire, à titre gracieux, d'un bien logement meublé appartenant à la Commune du LAVANDOU, pour l'hébergement de sapeurs-pompiers saisonniers.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-30 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

La période d'accroissement des risques liés à la saisonnalité estivale impose au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Var de renforcer sa réponse opérationnelle. Ainsi, le Centre d'Incendie et de Secours du Lavandou demande à disposer de sapeurs-pompiers saisonniers (SPS) lors de la saison estivale 2021.

Considérant que les mesures barrières ne peuvent être correctement observées pour l'hébergement des SPS au sein du casernement existant, une recherche d'hébergement a été entreprise auprès de la commune du Lavandou.

Aussi, pour faciliter l'accueil de ces SPS, la commune du Lavandou propose un logement meublé de type T3, situé 18 avenue du Capitaine Thorel, La Fossette, 83980 LE LAVANDOU.

La mise à disposition de ce logement est consentie à titre gracieux à compter du 15 juin 2021 jusqu'au 15 septembre 2021.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la commune du LAVANDOU et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var relative à la mise à disposition temporaire, à titre gracieux, d'un bien logement meublé appartenant à la Commune du LAVANDOU pour l'hébergement de sapeurs-pompiers saisonniers, annexée à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration et de Secours du Var à signer la convention susvisée entre la commune de LA FAVIÈRE et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B21-31

OBJET : Convention entre la Commune de BORMES-LES-MIMOSAS et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var relative à la mise à disposition temporaire, à titre gracieux, de quatre chambres au sein du poste de la police municipale de la Favière à BORMES-LES-MIMOSAS, pour l'hébergement de sapeurs-pompiers saisonniers.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-31 en date du 28 mai 2021,

Exposé des motifs

La période d'accroissement des risques liés à la saisonnalité estivale impose au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du VAR de renforcer sa réponse opérationnelle. Ainsi, le Centre d'Incendie et de Secours de Bormes-les-Mimosas demande à disposer de sapeurs-pompiers saisonniers (SPS) lors de la saison estivale 2021.

Considérant que les mesures barrières ne peuvent être correctement observées pour l'hébergement des SPS au sein du casernement existant, une recherche d'hébergement a été entreprise auprès de la commune de Bormes-les-Mimosas.

Aussi, pour faciliter l'accueil de ces SPS, la commune de Bormes-les-Mimosas propose quatre chambres au sein du poste de la police municipale de la Favière, situé boulevard du Port, 83230 BORMES-LES-MIMOSAS.

La mise à disposition de ces chambres est consentie à titre gracieux à compter du 15 juin 2021 jusqu'au 15 septembre 2021.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la commune de BORMES-LES-MIMOSAS et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var relative à la mise à disposition temporaire, à titre gracieux, de quatre chambres au sein du poste de la police municipale de la Favière à BORMES-LES-MIMOSAS pour l'hébergement de sapeurs-pompiers saisonniers, annexée à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à signer la convention susvisée entre la commune de BORMES-LES-MIMOSAS et le SDIS du Var.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à dix heures et dix minutes.

Le Secrétaire de Séance,

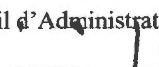
Colonel hors classe Eric GROHIN



Le Président

du Conseil d'Administration,

Dominique LAIN





Délibération n° 21-38

Séance du Conseil d'Administration : le 10 septembre 2021

OBJET : Composition du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'an deux mille vingt et un et le dix septembre à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Patricia ARNOULD représentée par Christine NICCOLETTI, Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Paul BOUDOUBE représenté par Jean CAYRON, Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR et André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, François DE CANSON, Françoise DUMONT, Philippe LEONELLI, René UGO, Jean-Pierre VERAN.

Pouvoir :

François DE CANSON a donné pouvoir à Laetitia QUILICI.

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Jean-Michel DRAGONE.

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Capitaine Hervé PENAUD,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-38 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

L'article L 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

*« (...) Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.
Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. (...) »*

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **DE FIXER**, conformément à l'article L1424-27 du code général des collectivités territoriales, le nombre des membres composant le bureau du CASDIS à cinq.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 13/09/2021
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.*



Délibération n° 21-39

Séance du Conseil d'Administration : le 10 septembre 2021

OBJET : Election des membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'an deux mille vingt et un et le dix septembre à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Patricia ARNOULD représentée par Christine NICCOLETTI, Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Paul BOUDOUBE représenté par Jean CAYRON, Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR et André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, François DE CANSON, Françoise DUMONT, Philippe LEONELLI, René UGO, Jean-Pierre VERAN.

Pouvoir :

François DE CANSON a donné pouvoir à Laetitia QUILICI.

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Jean-Michel DRAGONE.

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Capitaine Hervé PENAUD,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-39 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

L'article L 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« (...) Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. (...) ».

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'élection du premier vice-président à bulletins secrets

Candidature : Mme Françoise LEGRAIEN

Résultat :

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 24

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrage exprimés : 24

Mme Françoise LEGRAIEN : 24 voix

Mme Françoise LEGRAIEN, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, est élue première vice-présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- **DE PROCEDER** à l'élection du deuxième vice-président à bulletins secrets

Candidature : M Philippe BARTHELEMY

Résultat :

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 24

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrage exprimés : 24

M Philippe BARTHELEMY : 24 voix

M Philippe BARTHELEMY, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, est élu deuxième vice-président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- **DE PROCEDER** à l'élection du troisième vice-président à bulletins secrets

Candidature : M Grégory LOEW

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30
Nombre de votants : 24
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrage exprimés : 24

M Grégory LOEW : 24 voix

M Grégory LOEW, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, est élu troisième vice-président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- **DE PROCEDER** à l'élection du membre du bureau supplémentaire à bulletins secrets

Candidature : Mme Séverine VINCENDEAU

Résultat :

1^{er} tour de scrutin


Nombre d'électeurs : 30
Nombre de votants : 24
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrage exprimés : 24

Mme Séverine VINCENDEAU : 24 voix

Mme Séverine VINCENDEAU, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, est élue membre du bureau supplémentaire du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 13/09/2021
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.*

ELECTION DU PREMIER VICE PRESIDENT
Article L1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales
Scrutin du 10 septembre 2021

Envoyé en préfecture le 14/09/2021

Reçu en préfecture le 14/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 083-288300403-20210913-21_39-DE

Procès Verbal de Recensement des votes

1er TOUR

1. EMARGEMENT :

D LAIN 	T ALBERTINI représenté par C LASSOUTANIE	P ARNOULD représentée par C NICOLETTI 	R BALBIS représentée par P VINCENTELLI 	P BARTHELEMY représenté par R CASTELL
N BICAIS	P BOUDOUBE représenté par J CAYRON 	D BREMOND représenté par JM GUISIANO 	R BRUN 	B CHILINI
C CHIOCCA 	F DE CANSONA donné pousoin à Rose Quilici 	C DEPALLENS représentée par V LENOIR 	T DOMBRY 	F DUMONT
A GARRON représenté par P LAURERI 	F LEGRAIEN 	P LEONELLI 	E LEONI 	G LOEW
N PEREZ-LEROUX 	H PHILIBERT 	C PIANETTI 	L PONTONE 	L QUILICI
L REYNIER 	A SAMAT 	R UGO 	JP VERAN 	S VINCENTEAU

2. RESULTATS :

- Nombre d'électeurs : 30

- Nombre de bulletins nuls et blancs : 0

- Nombre de votants : 26

- Nombre de suffrage exprimés : 26

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX
F. LEGRAIEN	
-	
-	

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX

Considérant que la candidature de Mme LEGRAIEN au 1er tour a obtenu 26 suffrages

- correspondant à la majorité absolue des suffrages exprimés, Mme LEGRAIEN est élu(e) Premier(e) Vice Président(e) du CASDIS.

- ne correspondant pas à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un 2ème tour.

Le Président du CASDIS,

Dominique LAIN

Le secrétaire,

**Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours**

Colonel Hors Classe Eric GROHIN

ELECTION DU DEUXIEME VICE PRESIDENT
Article L1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales
Scrutin du 10 septembre 2021

Envoyé en préfecture le 14/09/2021

Reçu en préfecture le 14/09/2021

Affiché le

SLOW

ID : 083-288300403-20210913-21_39-DE

Procès Verbal de Recensement des votes

1er TOUR

1. EMARGEMENT :

D LAIN 	T ALBERTINI représenté par C LASSOUTANIE 	P ARNOULD représentée par C NICOLETTI 	R BALBIS représenté par P VINCENTELLI 	P BARTHELEMY représenté par R CASTEL 
N BICAIS 	P BOUDOUBE représenté par J CAYRON 	D BREMOND représenté par JM GUISIANO 	F BRUN 	B CHILINI 
C CHIOCCA 	F DE CANSON <i>donné pou voir à l'ne quici</i> 	C DEPALLENS représentée par V LENOIR 	T DOMBRY 	F DUMONT 
A GARRON représenté par P LAURERI 	F LEGRAIEN 	P LEONELLI 	E LEONI 	G LOEW 
N PEREZ-LEROUX 	H PHILIBERT 	C PIANETTI 	L PONTONE 	L QUILICI 
L REYNIER 	A SAMAT 	R UGO 	JP VERAN 	S VINCENTEAU 

2. RESULTATS :

- Nombre d'électeurs : 30

- Nombre de bulletins nuls et blancs : 0

- Nombre de votants : 24

- Nombre de suffrage exprimés : 24

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX
P. BARTHELEMY	
-	
-	

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX

Considérant que la candidature de P. BARTHELEMY au 1er tour a obtenu 24 suffrages

- correspondant à la majorité absolue des suffrages exprimés, P. BARTHELEMY est élu Deuxième Vice Président du CASDIS.

- ne correspondant pas à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un 2ème tour.

Le Président du CASDIS,



Dominique LAIN

Le secrétaire,

**Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours**



Colonel Hors Classe Eric GROHIN

ELECTION DU TROISIEME VICE PRESIDENT
Article L1424-27 du Code Général des Collectivités Terr
Scrutin du 10 septembre 2021

Procès Verbal de Recensement des votes

1er TOUR

1. EMARGEMENT :

D LAIN 	T ALBERTINI représenté par C LASSOUTANIE 	P ARNOULD représentée par C NICOLETTI 	R BALBIS représentée par P VINCENTELLI 	P BARTHELEMY représenté par R CASTELL
N BICAIS 	P BOUDOUBE représenté par J CAYRON 	D BREMOND représenté par JM GUISIANO 	F BRUN 	B CHILINI
C CHIOCCA 	F DE CANSON donné pouvoir à me Quilici	C DEPALLENS représentée par V LENOIR 	T DOMBRY 	F DUMONT
A GARRON représenté par P LAURERI 	F LEGRAIEN 	P LEONELLI 	E LEONI 	G LOEW
N PEREZ-LEROUX 	H PHILIBERT 	C PLANETTI 	L PONTONE 	L QUILICI
L REYNIER 	A SAMAT 	R UGO 	JP VERAN 	S VINCENTEAU

2. RESULTATS :

- Nombre d'électeurs : 30
- Nombre de bulletins nuls et blancs : 0
- Nombre de votants : 24
- Nombre de suffrage exprimés : 24

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX
G. LOEW	

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX

Considérant que la candidature de G. LOEW au 1er tour a obtenu 24 suffrages

- correspondant à la majorité absolue des suffrages exprimés, G. LOEW est élu Troisième Vice Président du CASDIS.

~~- ne correspondant pas à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un 2ème tour.~~

Le Président du CASDIS,

Dominique LAIN

Le secrétaire,

**Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours**

Colonel Hors Classe Eric GROHIN

ELECTION DU MEMBRE SUPPLEMENTAIRE DU BUREAU
Article L1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales
Scrutin du 10 septembre 2021

Procès Verbal de Recensement des votes

1er TOUR

1. EMARGEMENT :

D LAIN 	T ALBERTINI représenté par C LASSOUTANIE	P ARNOULD représentée par C NICOLETTI 	R BALBIS représenté par P VINCENTELLI 	P BARTHELEMY représenté par R CASTELL
N BICAIS	P BOUDOUBE représenté par J CAYRON 	D BREMOND représenté par JM GUISIANO 	F BRUN 	B CHILINI
C CHIOCCA 	F DE CANSON <i>donné pour moi à une Quilici</i> 	C DEPALENS représentée par V LENOIR 	T DOMBRY 	F DUMONT
A GARRON représenté par P LAURERI 	F LEGRAIEN 	P LEONELLI	E LEONI 	G LOEW
N PEREZ-LEROUX 	H PHILIBERT 	C PIANETTI 	L PONTONE 	L QUILICI
L REYNIER 	A SAMAT 	R UGO	JP VERAN	S VINCENTEAU

2. RESULTATS :

- Nombre d'électeurs : 30

- Nombre de bulletins nuls et blancs : 0

- Nombre de votants : 24

- Nombre de suffrage exprimés : 24

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX
S. VINCENTEAU	
-	
-	

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX

Considérant que la candidature de S. VINCENTEAU au 1er tour a obtenu 24 suffrages

- correspondant à la majorité absolue des suffrages exprimés, S. VINCENTEAU est élu Administrateur du CASDIS.

- ne correspondant pas à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un 2ème tour.

Le Président du CASDIS,

Dominique LAIN

Le secrétaire,

**Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours**

Colonel Hors Classe Eric GROHIN



Délibération n° 21-40

Séance du Conseil d'Administration : le 10 septembre 2021

OBJET : Convention relative à un partenariat HD Rain – Sapeurs-Pompiers du Var sur la mise en place de capteurs météo sur les bâtiments du SDIS 83 et l'accès aux données de ces capteurs.

L'an deux mille vingt et un et le dix septembre à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Patricia ARNOULD représentée par Christine NICCOLETTI, Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENNELLI, Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Paul BOUDOUBE représenté par Jean CAYRON, Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR et André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, François DE CANSON, Françoise DUMONT, Philippe LEONELLI, René UGO, Jean-Pierre VERAN.

Pouvoir :

François DE CANSON a donné pouvoir à Laetitia QUILICI.

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Jean-Michel DRAGONE.

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Capitaine Hervé PENAUD,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-40 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

Face à la multiplication des phénomènes météorologiques intenses et de leurs conséquences en termes de vies humaines et d'impact économique en zone méditerranéenne, l'anticipation et le suivi de ces événements sont devenus une problématique majeure pour les services de secours.

La société HD Rain développe une nouvelle génération de capteurs météorologiques, permettant d'obtenir les cumuls de précipitations en temps réel, ainsi qu'une prévision sur 2h, avec une résolution spatiale de 500m.

Le SDIS 83 propose de mettre à disposition ses bâtiments afin d'y installer ces capteurs, en contrepartie de la récupération de leurs données à titre gracieux.

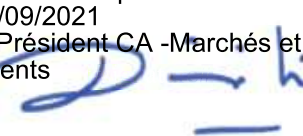
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** Convention relative à un partenariat HD Rain – Sapeurs-Pompiers du Var sur la mise en place de capteurs météo sur les bâtiments du SDIS 83 et l'accès aux données de ces capteurs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention ;
- **D'AUTORISER** la société HD Rain à installer ses capteurs sur les bâtiments autorisés dans la convention.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 13/09/2021
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION

Relative à un partenariat HD Rain – Sapeurs-
Pompiers du Var sur la mise en place de
capteurs météo sur les bâtiments du
SDIS 83 et l'accès aux données de ces capteurs

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du SDIS du Var, 24 allée de Vaugrenier ZAC Les Ferrières 83 490 LE MUY, représenté par Monsieur Dominique LAIN Président du Conseil Départemental, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var dûment habilité,

Dénommé ci-après « le SDIS 83».

Et :

HD Rain SAS immatriculée sous le numéro 839 815 859 à Créteil, sis 82 rue Pasteur 94 380 Bonneuil-sur-Marne, représentée par son Président, Ruben HALLALI dûment habilité,
Dénommé(e) ci-après «HD Rain»

PREAMBULE :

Face à la multiplication des phénomènes météorologiques intenses et de leurs conséquences en termes de vies humaines et d'impact économique en zone méditerranéenne, l'anticipation et le suivi de ces événements sont devenus une problématique majeure pour les services de secours.

HD Rain développe une nouvelle génération de capteurs météorologiques, permettant d'obtenir les cumuls de précipitations en temps réel, ainsi qu'une prévision sur 2h, avec une résolution spatiale de 500m. Le SDIS 83 propose de mettre à disposition ses bâtiments afin d'y installer ces capteurs, en contrepartie de la récupération de leurs données à titre gracieux.

ARTICLE 1 : OBJET

Ladite convention a pour but d'établir le partenariat entre le SDIS 83 et HD Rain. Ce partenariat repose d'une part, pour le SDIS 83, sur la mise à disposition de ses bâtiments pour l'installation de capteurs météorologiques autonomes et d'autre part, pour HD Rain, sur la mise à disposition gratuite des données enregistrées par ses capteurs au SDIS 83.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

Le SDIS 83 autorise HD RAIN à installer des capteurs météorologiques sur les seuls bâtiments indiqués en annexe, à un emplacement et selon les recommandations techniques déterminés par le SDIS 83.

Le SDIS 83 s'engage à rendre les lieux d'installation de ces capteurs accessibles pour leur maintenance par HD RAIN ou ses sous-traitants, à raison d'une visite par an, et dans le cas d'un incident technique ou de la panne d'un capteur.

La société HD Rain s'engage à fournir et à installer les capteurs sur les bâtiments indiqués par le SDIS 83 en annexe uniquement.

La mise à disposition d'un site prend fin si le bâtiment est abandonné par le SDIS du var au profit d'un nouveau bâtiment. Dans ce cas, le nouveau bâtiment pourra recevoir l'installation. Si le nouveau bâtiment est situé sur une autre commune, la liste des emplacements en annexe sera modifiée par avenant.

En cas de perturbations électromagnétiques des éléments de radiocommunication du SDIS du Var causées par les équipements de HD Rain, ce dernier s'engage à démonter ou déplacer à ses frais les éléments perturbateurs.

Les capteurs installés par HD Rain sont autorisés à n'enregistrer que des données météorologiques.

HD Rain s'engage à fournir l'accès aux données météorologiques obtenues en temps-réel par ses capteurs au SDIS 83 sous la forme d'une cartographie dynamique.

HD Rain s'engage à stocker et à mettre à disposition du SDIS 83 les données brutes enregistrées par ses capteurs pendant toute la durée de la convention en format de données Systèmes d'Information Géographique ou de tableur.

Le SDIS 83 s'engage à ne pas commercialiser ces données.

Le SDIS 83 s'engage à ne pas partager ses données à l'exception de ses seuls experts météo qui travaillent au sein du SDIS, officiers du SDIS des salles opérationnelles ou les SDIS limitrophes.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les parties reconnaissent avoir souscrit des polices d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celles de leur personnel dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature, causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette convention de partenariat n'implique aucune contrepartie financière entre les deux partenaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention pourra être effectuée par avenant signé par les parties.

Les parties ont la possibilité de résilier la présente convention par courrier recommandé (A.R) à tout moment et pour tout motif, en respectant un préavis d'un mois.

La convention pourra également être résiliée par chacune des parties si les obligations contractuelles ne sont pas respectées, par courrier recommandé (A.R.) ; dans ce cas, la résiliation de la convention prendra effet à dater de la notification dudit courrier à l'autre partie.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

Fait à :

Le

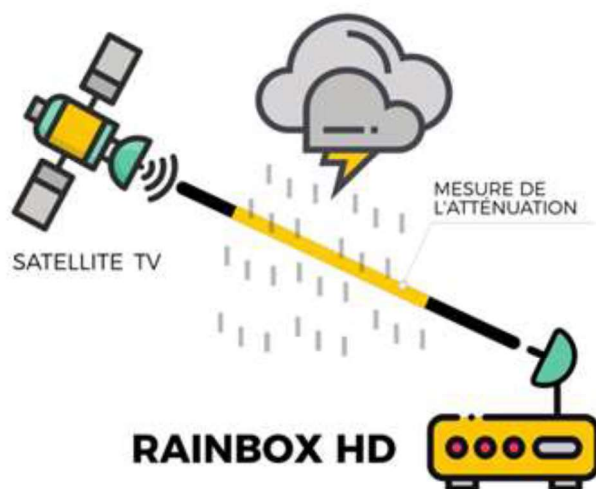
En 2 exemplaires

Pour la Société HD Rain	Pour le SDIS 83
Ruben Hallali	Dominique Lain

ANNEXE 1 | HD Rain et sa technologie

HD Rain | HD Rain est une start-up française, née de la thèse d'un des cofondateurs et du constat, qu'avec l'intensification des événements climatiques extrêmes, l'absence de données micro-météorologiques représente des risques environnementaux et humains mais aussi des limitations économiques pour les zones météo-sensibles.

Nous avons développé un capteur robuste, autonome en énergie, bas coûts et connecté de manière opportuniste à une parabole TV et qui mesure l'atténuation produite par la pluie sur les signaux émis entre la parabole et le satellite géostationnaire. Le déploiement en réseau des capteurs et l'utilisation d'algorithmes (réseau de neurones et deep learning), permet de mesurer et d'anticiper la pluie.



Les avantages de notre solution

#1 | Nous ne générons pas d'ondes supplémentaires, au contraire, nous nous basons sur les ondes déjà présentes (liaisons satellites TV) dans l'atmosphère pour générer nos données.

#2 | La fiabilité de notre donnée a été analysée via une étude réalisée en partenariat avec le département des Systèmes d'Observations de Météo-France. Cette étude a démontré que nos données sont aussi fiables que celles d'un radar. De plus, plus nous avons de capteurs au sein d'une zone, plus les rayons de couverture se croiseront et plus la qualité et la fiabilité des données seront élevées.

#3 | Nous avons vocation à apporter une donnée spécialisée, ultra-précise et ultra-locale, complémentaire à d'autres sources de données disponibles.

ANNEXE 2 | Le projet et les emplacements des capteurs

Contexte | Le département du 83 est marqué par des épisodes méditerranéens extrêmes, avec des crues soudaines, consécutives et des averses violentes comme celles causées par la tempête Alex, en octobre 2020.

Projet | Pour cela HD Rain a étudié les zones ciblées et propose, sous réserve de possibilité technique, l'installation de 71 capteurs répartis de manière stratégique afin de produire une donnée de très haute résolution, précise et en temps réel.

Les 71 emplacements sont prévus sur les bâtiments à vocation opérationnelle du SDIS 83 :

ST CYR

ST ZACHARIE

PLAN D'AUPS

POURRIERES

LA CADIÈRE

BANDOL

RIANS

NANS LES PINS

LE BEAUSSET

SANARY

SIX-FOURS

OLLIOULES

GINASSERVIS

SIGNES

LA SEYNE SUD

ST MAXIMIN

LA SEYNE NORD

CGI OUEST

TOURVES

TOULON CENTRE



BARJOLS

LA GARDE

BRIGNOLES

SOLLIES PONT

GAREOULT

CUERS

HYERES

PUGET VILLE

PIERREFEU

COTIGNAC

CARCES

PORQUEROLLES

AUPS

PIGNANS

SALERNES

LA LONDE

GONFARON

COLLOBRIÈRES

TOURTOUR

CGI CENTRE

BORMES

LES MAYONS

LORGUES

VIDAUBAN

DRAGUIGNAN

LE RAYOL

LA GARDE FREINET

LES ARCS

COMPS

GRIMAUD

CAVALAIRE

COGOLIN

CALLAS

PLAN DE LA TOUR

LE MUY

GASSIN

STE MAXIME

ST TROPEZ

ROQUEBRUNE

SEILLANS

FAYENCE

ST PAUL

BAGNOLS

CGI EST

MONTAUROUX

SAINT RAPHAËL

LES ADRETS

TANNERON

PH DU MONT VINAIGRE

PH MONTJEAN

PH PUY DE LA SIGUE

Le calendrier approximatif du projet :

Septembre 2021 : Signature de la convention

Mai - Septembre 2021 : Fabrication des capteurs

Septembre- Décembre 2021 : Pose des systèmes HD Rain selon un phasage et un calendrier arrêtés conjointement avec le SDIS.

ANNEXE 3 | L'installation des capteurs

L'installation du système sur 1 emplacement :

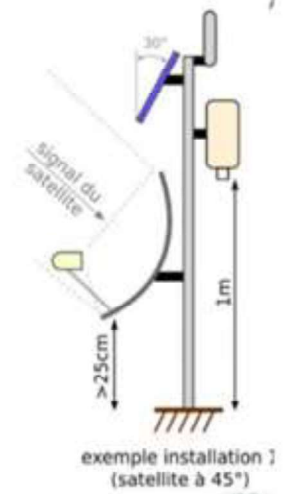
La station

étape 1 :

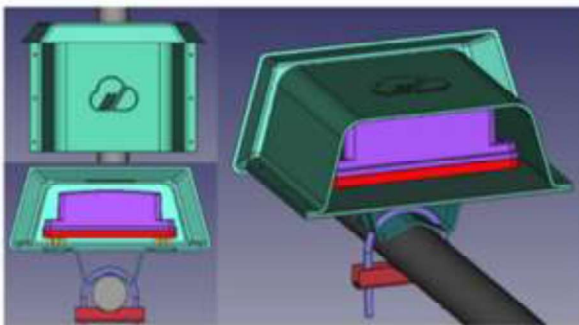
- vérif kit
- outils
- parabole
- support
- mât
- carte SIM



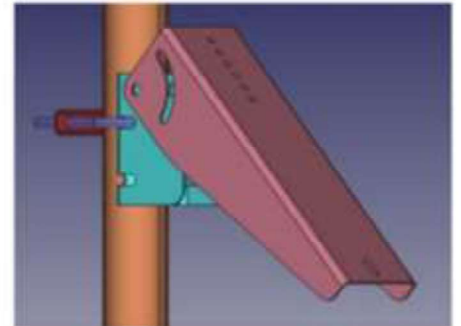
Install mécanique



Protection



Support panneau





Délibération n° 21-41

Séance du Conseil d'Administration : le 10 septembre 2021

OBJET : Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et la fédération Interco-CFDT concernant la mise à disposition d'un agent du SDIS.

L'an deux mille vingt et un et le dix septembre à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Patricia ARNOULD représentée par Christine NICCOLETTI, Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENNELLI, Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Paul BOUDOUBE représenté par Jean CAYRON, Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR et André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, François DE CANSON, Françoise DUMONT, Philippe LEONELLI, René UGO, Jean-Pierre VERAN.

Pouvoir :

François DE CANSON a donné pouvoir à Laetitia QUILICI.

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Jean-Michel DRAGONE.

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Capitaine Hervé PENAUD,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-41 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

Madame Virginie GREGORACI, attachée territoriale du SDIS du Var, a été mise à disposition de la Fédération Interco-CFDT du 1er janvier au 31 août 2021, à raison de 50% de son temps de travail.

Dans la continuité, une demande de mise à disposition à temps plein pour la période du 1er septembre 2021 au 30 juin 2023 est parvenue au SDIS du Var. La convention ci-annexée prévoit les modalités de cette mise à disposition.

Concernant, le remboursement des charges salariales supportées du fait des personnels territoriaux mis à disposition d'une organisation syndicale, seuls les éléments de rémunération sont pris en compte dans ce calcul. Sont donc exclus les titres restaurant et le COS, qui restent à la charge du SDIS du Var.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition de la Fédération Interco-CFDT, de Madame Virginie GREGORACI attachée territoriale du SDIS du Var, du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2023, à raison de 100% de son temps de travail.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 13/09/2021
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Service départemental des Sapeurs-Pompiers du Var, représenté par le Président de son Conseil d'administration, **Monsieur Dominique LAIN**,

Et

La fédération Interco CFDT, représentée par sa Secrétaire générale, **Madame Claire LE CALONNEC**, ci-dessous dénommée la fédération

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Madame Virginie GREGORACI est mise à disposition de la fédération Interco-CFDT conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et aux articles 21 et suivants du décret N°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale modifié, pour un temps plein pour la période allant du 1er septembre 2021 au 30 juin 2023.

Article 2 : Madame Virginie GRÉGORACI conserve ses droits attachés à la position d'activité, l'intégralité de sa rémunération correspondant à son grade et à son emploi (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi), de ses droits à congés - RTT et avantages divers (prime de fin d'année, titres restaurant, tickets Kadéos, chèques vacances, congés et RTT).

Article 3 : Le Président du Service départemental des Sapeurs-Pompiers du Var continue à assurer la gestion administrative de Madame Virginie GRÉGORACI (avancement, congé maladie, droit individuel à la formation, ...).

Article 4 : La mise à disposition prendra fin au terme fixé à l'article 1 de la présente convention. A défaut, un préavis de 2 mois devra être respecté.

Article 5 : Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le 02 juin 2021

Lu et accepté

Lu et accepté

Claire LE CALONNEC
Secrétaire générale

Dominique LAIN
Président du Conseil d'administration
du Service départemental des
Sapeurs-pompiers du Var



Délibération n° 21-42

Séance du Conseil d'Administration : le 10 septembre 2021

OBJET : Délégation du CASDIS au Bureau.

L'an deux mille vingt et un et le dix septembre à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCEDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Patricia ARNOULD représentée par Christine NICCOLETTI, Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Paul BOUDOUBE représenté par Jean CAYRON, Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR et André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, François DE CANSON, Françoise DUMONT, Philippe LEONELLI, René UGO, Jean-Pierre VERAN.

Pouvoir :

François DE CANSON a donné pouvoir à Laetitia QUILICI.

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Jean-Michel DRAGONE.

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Capitaine Hervé PENAUD,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-42 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

L'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« (...) Le conseil d'administration peut **déléguer une partie de ses attributions au bureau**, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L.1612-1 à L. 1612-20, ainsi que celles visées aux articles L.1424-26 - nombre et la répartition des sièges au CASDIS - et L.1424-35 – contributions. (...) »

Afin de faciliter le fonctionnement courant de l'établissement, il convient que le Bureau ait le pouvoir de se prononcer dans les domaines suivants :

1. Patrimoine :

- prise à bail, location, mise à disposition de biens immobiliers,
- contrats d'entretien.

2. Ressources Humaines :

- remboursement des frais de déplacement engagés à titre personnel, pour les besoins du service, lorsqu'il n'est pas prévu spécifiquement par un texte,
- lancement de concours destinés à pourvoir, le cas échéant, les postes vacants.

3. Aides financières :

- demandes de subventions ou de participations financières auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région ou de tout autre organisme ou collectivité.

4. Création des régies d'avance et de recettes.**5. Relation avec l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes privés**

- tout protocole d'accord ou toute convention nécessaires à l'exécution du service public, autres que celles consécutives aux conventions-type approuvées par le CASDIS.

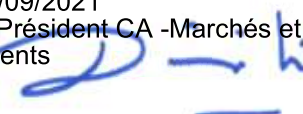
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DELEGUER** au Bureau, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les limites fixées à l'article L.1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les domaines précités.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 13/09/2021
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





Délibération n° 21-43

Séance du Conseil d'Administration : le 10 septembre 2021

OBJET : Délégation du CASDIS au Président.

L'an deux mille vingt et un et le dix septembre à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCEDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Patricia ARNOULD représentée par Christine NICCOLETTI, Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Paul BOUDOUBE représenté par Jean CAYRON, Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR et André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, François DE CANSON, Françoise DUMONT, Philippe LEONELLI, René UGO, Jean-Pierre VERAN.

Pouvoir :

François DE CANSON a donné pouvoir à Laetitia QUILICI.

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Jean-Michel DRAGONE.

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Capitaine Hervé PENAUD,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-43 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

L'article L 1424-30 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 - dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat-. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts. (...) »

Afin de faciliter le fonctionnement courant de l'établissement, il conviendrait d'attribuer au Président, pour la durée de son mandat, l'ensemble des délégations prévues par cet article.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DELEGUER** à son Président, conformément à l'article L.1424-30, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :
 - la réalisation des emprunts d'investissement prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT ;
 - toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ;
 - la fixation des rémunérations et le règlement des frais et des honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **DE DIRE** que le Président pourra, conformément à l'article L.1424-33 du CGCT, déléguer sa signature pour la préparation et l'exécution des décisions prises en vertu de la présente délégation, dans le cadre de ses pouvoirs propres de préparation et d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT ;
- **DE PRENDRE ACTE** que le Président rendra compte au CASDIS de l'ensemble des décisions prises en vertu de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L.1424-30 susvisé.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 13/09/2021
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



Délibération n° 21-44

Séance du Conseil d'Administration : le 10 septembre 2021

OBJET : Indemnités du Président et des Vice-présidents du Conseil d'Administration du SDIS.

L'an deux mille vingt et un et le dix septembre à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCEDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Patricia ARNOULD représentée par Christine NICCOLETTI, Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Paul BOUDOUBE représenté par Jean CAYRON, Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR et André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, François DE CANSON, Françoise DUMONT, Philippe LEONELLI, René UGO, Jean-Pierre VERAN.

Pouvoir :

François DE CANSON a donné pouvoir à Laetitia QUILICI.

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Jean-Michel DRAGONE.

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Capitaine Hervé PENAUD,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-44 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

Suite au renouvellement partiel de ces membres, à la désignation du Président et à l'élection des Vice-présidents, le Conseil d'Administration doit se prononcer sur le taux applicable au montant des indemnités allouées au Président et aux Vice-présidents pour l'exercice effectif de leur fonction.

L'article L.1424-27 du CGCT dispose à cet effet :

« (...) Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L.3123-16 dans la limite de 50 % pour le Président et de 25 % pour chacun des Vice-présidents (...) ».

Il est rappelé que ces taux maximaux autorisés étaient antérieurement appliqués.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** le taux de l'indemnité du Président du Conseil d'Administration du SDIS à 50 % de l'indemnité d'un conseiller départemental du Var ;
- **DE FIXER** le taux de l'indemnité de chacun des Vice-présidents du Conseil d'Administration du SDIS à 25% de l'indemnité d'un conseiller départemental du Var ;
- **DE DIRE** que ces dépenses seront gagées sur les crédits inscrits à cet effet en section de fonctionnement du budget de l'établissement – chapitre 012 – article 6531.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 13/09/2021
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





Délibération n° 21-45

Séance du Conseil d'Administration : le 10 septembre 2021

OBJET : Règlement intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'an deux mille vingt et un et le dix septembre à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCEDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Patricia ARNOULD représentée par Christine NICCOLETTI, Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Paul BOUDOUBE représenté par Jean CAYRON, Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR et André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, François DE CANSON, Françoise DUMONT, Philippe LEONELLI, René UGO, Jean-Pierre VERAN.

Pouvoir :

François DE CANSON a donné pouvoir à Laetitia QUILICI.

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Jean-Michel DRAGONE.

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Capitaine Hervé PENAUD,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-45 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

L'article R.1424-16 du code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement du Conseil d'Administration dispose qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer son règlement intérieur, sur proposition de son Président.

Ce règlement doit préciser les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration et de ses organes internes. Il fixe notamment :

- les modalités d'inscription des questions à l'ordre du jour ;
- les modalités de convocation des administrateurs, notamment les délais ;
- les règles de représentation et de quorum ;
- le déroulement des séances du conseil d'Administration ;
- les modes de votation ;
- la formalisation des procès-verbaux et la publicité des décisions ;
- les modalités de fonctionnement du bureau et des groupes d'étude.

Il est précisé que ce projet est établi sur la base du règlement intérieur en vigueur depuis le dernier renouvellement en octobre 2020.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER** le projet de règlement intérieur proposé par le Président et annexé au présent rapport.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 13/09/2021
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR



Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-68 et R.1424-1 à R.1424-58,

Considérant que les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont fixées par les articles L.1424-24 à L.1424-30-1 du CGCT susvisé,

Considérant qu'en vertu de l'article R.1424-16 du CGCT susvisé, il appartient au conseil d'administration d'en préciser les modalités dans un règlement intérieur, sur proposition de son président.

ORGANISATION

Conseil d'administration

Article 1 : Le conseil d'administration constitue l'organe de décision et de définition des orientations générales nécessaires à l'exercice des compétences administratives et opérationnelles du SDIS. Il règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS.

Il est composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie. Ces représentants sont élus membres titulaires ou membres suppléants en nombre égal dans les conditions fixées aux articles L.1424-24-1 et suivants du CGCT.

Seuls ces représentants, dénommés administrateurs, ont voix délibérative.

En cas de vacance d'un poste de titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du SDIS ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

Assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers,
- un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non officier et un représentant des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article L. 1424-31,
- le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers,
- le comptable du SDIS (CGCT art. R.1424-16).

Le conseil d'administration peut également prévoir la représentation, avec voix consultative, des organismes partenaires du service départemental d'incendie et de secours. Les représentants des organismes ainsi désignés par le conseil d'administration sont nommés par le président du conseil d'administration sur proposition de ceux-ci.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue, soit la moitié plus un, de ses administrateurs en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le CASDIS est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, par voie dématérialisée (message électronique à l'adresse déclarée par chacun de ses membres). Cette convocation étant faite sur le même ordre du jour ne donne pas lieu à communication de nouveaux documents. Le CASDIS délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations, de trois manières : à main levée, au scrutin public ou secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le vote a lieu à scrutin public par appel nominal sur décision du président de séance, à la demande du quart des administrateurs présents.

Le vote a lieu à scrutin secret sur décision du président de séance, à la demande du tiers des administrateurs présents ou lorsque les textes en vigueur l'exigent.

Lorsqu'il est procédé au vote au scrutin secret, et hors les modes d'élection ou de désignation, les bulletins doivent porter la mention "oui" ou "non", tout autre bulletin étant considéré comme nul.

Lorsque le vote à bulletin secret a lieu, le président de séance doit préalablement demander au conseil de désigner en son sein deux secrétaires qui seront chargés de contrôler le déroulement des opérations de vote et de dépouillement.

Conformément à la jurisprudence, le vote effectif n'est pas nécessaire dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des membres présents a pu être constaté par le président de séance, après un débat effectif faisant suite à une question précise.

Président

Article 2 : Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil départemental après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président.

Article 3 : Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du SDIS. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service départemental d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration peut recevoir délégation du conseil d'administration dans les limites fixées aux articles L.1424-30 et L.1618-2-III du CGCT. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du conseil d'administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

En cas de démission de tous les membres du conseil d'administration ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Bureau

Article 4 : Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement.

Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers.

Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.

Les membres du bureau prennent rang dans l'ordre de leur élection.

En cas de vacance d'un membre du bureau, il est procédé dans les mêmes conditions à une nouvelle élection lors de la plus proche séance du conseil d'administration.

En cas de vacance simultanée des sièges du président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

Article 5 : Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35.

Les membres du bureau peuvent individuellement recevoir délégation par arrêté du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l'exercice d'une partie de ses fonctions. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 6 : Le bureau est convoqué et présidé par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, par les vice-présidents dans l'ordre de leur élection.

Il délibère sur les questions relatives aux attributions qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration, dans les limites fixées à l'article L.1424-27 du CGCT.

Le bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres, soit la moitié plus un.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, par voie dématérialisée (message électronique à l'adresse déclarée par chacun de ses membres). Cette convocation étant faite sur le même ordre du jour ne donne pas lieu à communication de nouveaux documents. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le bureau vote sur les questions soumises à ses délibérations, de trois manières : à main levée, au scrutin public ou secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le vote a lieu à scrutin public par appel nominal sur décision du président de séance ou à la demande d'au moins deux membres présents.

Le vote a lieu à scrutin secret sur décision du président de séance, ou à la demande d'au moins deux membres présents, ou lorsque les textes en vigueur l'exigent.

Lorsqu'il est procédé au vote au scrutin secret, et hors les modes d'élection ou de désignation, les bulletins doivent porter la mention "oui" ou "non", tout autre bulletin étant considéré comme nul.

Conformément à la jurisprudence, le vote effectif n'est pas nécessaire dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des membres présents a pu être constaté par le président de séance, après un débat effectif faisant suite à une question précise.

Le compte-rendu de ses décisions est communiqué à l'ensemble des membres du conseil d'administration conformément à l'article 12 ci-après. Il est également affiché et publié conformément à l'article 34 ci-après.

Groupes d'études

Article 7 : Le président du conseil d'administration peut, pour l'assister sur des sujets précis, créer des groupes consultatifs d'études.

Ces groupes sont composés, dans la limite d'un nombre fixé par le président, de membres volontaires du conseil d'administration, et sont animés par un administrateur désigné par le président. L'animateur de groupe a la responsabilité d'organiser le travail du groupe dont il a la charge et d'élaborer les rapports à l'attention du président.

FONCTIONNEMENT

Lieu des réunions

Article 8 : Les réunions en présentiel se déroulent au siège de l'établissement public fixé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (désigné par l'abréviation DDSIS), sise actuellement 24 Allée de Vaugrenier - ZAC des Ferrières - 83490 LE MUY.

Le lieu de réunion peut être modifié par le président du conseil d'administration.

Périodicité des séances

Article 9 : Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par semestre.

Convocations

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit à l'initiative et sur convocation de son président.

Les lieux et dates fixés par le président sont communiqués aux membres douze jours francs au moins avant la date retenue. Ce délai est apprécié au regard de la date d'envoi des convocations figurant au registre courrier départ de la DDSIS.

Sous réserve que tous les membres soient dotés des moyens technique nécessaires, les convocations pourront être faites par voie dématérialisée.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé ; dans ce cas, il se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Un même administrateur ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Les membres suppléants sont informés de la tenue des réunions en même temps que les membres titulaires.

Article 11 : Les projets de documents budgétaires (BP, BS, DM et CA) sont communiqués aux membres du conseil d'administration au moins douze jours francs avant la séance consacrée à leur examen.

Ordre du jour

Article 12 : Le président du conseil d'administration établit un ordre du jour des séances. Cet ordre du jour est affiché dans le hall de la DDSIS et communiqué, avec l'ensemble des projets de délibérations et le compte-rendu des décisions du bureau et du président prises par délégation, aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la réunion, sauf en cas d'urgence tel que défini à l'article 11 ci-dessus pour lequel ce délai sera réduit à un jour franc au moins avant la réunion. Ces délais sont appréciés au regard de la date d'envoi des rapports figurant au registre « Courrier départ » de la DDSIS.

Sous réserve que chacun des membres l'autorise, cette communication pourra être faite par voie dématérialisée (message électronique à l'adresse déclarée par chacun des membres).

Article 13 : Toutes propositions, tous projets de vœux et motions émanant d'un ou plusieurs administrateurs doivent être formulés par écrit, signés par leurs auteurs et remis au président du conseil d'administration, quinze jours francs au moins avant la plus proche réunion.

Ces propositions, vœux et motions ne sont recevables et soumis au conseil d'administration que s'ils entrent dans le cadre des pouvoirs et compétences de l'établissement public définis par la loi.

Pouvoir

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration se font remplacer par leur suppléant élu selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux. Dans cette hypothèse, le membre suppléant appelé à siéger exerce la plénitude des pouvoirs de son titulaire en ses lieu et place.

Article 15 : L'attribution d'un pouvoir par un administrateur titulaire à un autre administrateur titulaire n'est possible qu'en cas d'empêchement de son suppléant. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Déroulement des séances

Article 16 : Les séances se déroulent à huis clos, en présence des seuls membres titulaires ou de leur suppléant, et des membres de droit.

Nulle personne étrangère au conseil d'administration ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent ses membres. Le président de séance peut toutefois, en tant que de besoin, se faire assister des conseillers techniques de son choix.

Les membres suppléants dont le titulaire est présent peuvent être exceptionnellement invités par le président à assister aux séances sans voix délibérative.

Article 17 : Le président de séance ouvre et lève les séances. Il dirige et clôture les débats. En début de chaque séance, il fait procéder à un appel nominal.

Article 18 : Le secrétariat de séance est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil d'administration en son sein.

Article 19 : A l'ouverture de chacune des séances ordinaires, et après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies, le président de séance met aux voix le procès-verbal de la séance précédente.

Avant la mise aux voix du procès-verbal, chaque membre a le droit d'en demander la rectification. Cette rectification doit être, s'il y a lieu, approuvée par le conseil d'administration ; elle est ordonnée par le président.

Toutes autres réclamations ou propositions ne peuvent donner lieu qu'à une mention au procès-verbal de la séance du jour.

Après la mise aux voix du procès verbal et son adoption, aucun membre ne peut prendre la parole à son sujet.

Article 20 : L'ordre d'examen des questions inscrites peut, si les circonstances le nécessitent, être modifié par le président de séance qui peut également décider du retrait d'une question de l'ordre du jour.

Article 21 : Le président de séance peut, après avoir épuisé l'ordre du jour et recueilli l'assentiment de la majorité des administrateurs présents, soumettre au conseil d'administration tout point qui n'aurait pu être inscrit préalablement.

Article 22 : Sous réserve qu'elles aient été communiquées au président au moins cinq jours francs avant la séance, les membres du conseil d'administration ont le droit d'exposer, à la fin de la séance, des questions orales ayant trait aux affaires du SDIS.

Ces questions ne donnent pas lieu à un débat. Toutefois, une mise au point de cinq minutes peut être accordée à chacun des membres, dans l'ordre d'inscription, et si le président de séance le juge nécessaire.

Article 23 : La parole est accordée en fin de séance à tout administrateur qui la demande pour exposer un fait personnel.

Article 24 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés, sous réserve des dispositions de l'article 27.

En cas de partage égal des suffrages exprimés, soit à main levée, soit au scrutin public, et si le président de séance prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Sous réserve des dispositions de l'article 27, si le président de séance ne participe pas au vote ou en cas de partage égal des suffrages exprimés au scrutin secret, la proposition mise aux voix est considérée comme rejetée.

Les abstentions, bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés, de même que les refus de prendre part au vote.

Article 25 : Conformément à l'article L.1612-12 du CGCT, le compte administratif du président du conseil d'administration est réputé arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Le résultat des votes est constaté conjointement par le président et le secrétaire, qui comptent au besoin le nombre de votants pour et contre. Il est proclamé par le président de séance et inscrit au procès-verbal de la séance.

Police des séances

Article 27: Le président de séance a seul la police des séances. Il est chargé de veiller à la sécurité extérieure, à la discipline intérieure et à la sérénité des débats du conseil d'administration du SDIS.

En cas de trouble, il peut à tout moment décider de suspendre la séance. A la reprise, si le trouble renaît, il peut lever la séance et la renvoyer.

En cas de nécessité, il peut demander au Préfet le concours de la force publique.

En cas de crime ou de délit, il en consigne les faits sur le procès-verbal et saisit immédiatement le Parquet.

Discipline intérieure

Article 28: Aucun membre ne peut intervenir sans avoir obtenu la parole du président de séance.

Dans les discussions, les orateurs parlent à tour de rôle selon l'ordre d'inscription dans la discussion.

Article 29: Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre :

- d'interrompre un orateur ayant régulièrement obtenu la parole,
- de procéder à une mise en cause personnelle,
- de s'écarter de la question discutée,
- de tenir des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances,
- d'intervenir pendant un vote.

Article 30 : Afin de préserver la sérénité des débats, tout membre rappelé deux fois à l'ordre durant la même séance peut se voir interdire par le président de séance de prendre la parole pour le reste de la séance.

Modalités d'organisation des séances à distance.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, les séances du Conseil d'Administration pourront être organisées à distance, pour tout ou partie des membres, à partir d'un outil audiovisuel (web conférence).

Toutes les dispositions du présent règlement demeurent applicables, à l'exception des modalités spéciales suivantes qui leur sont substituées :

MODALITÉS TECHNIQUES

Identification des participants

Chaque participant s'identifie par son nom et prénom lors de sa connexion à la réunion web via son ordinateur ou son smartphone. S'il se connecte également par téléphone (pour avoir le son), l'agent chargé de l'administration technique de la séance le nomme après identification orale.

Enregistrement de la séance

La séance réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance) est enregistrée à partir de l'outil de voix et messagerie instantanée proposé. Tous les participants en sont informés par un visuel d'enregistrement.

Conservation des débats

L'enregistrement sera conservé, sur un support externe, par le secrétaire de séance, pendant une année.

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Appel nominal

Le président de séance, après avoir rappelé que la séance, réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance), est enregistrée, procède à un appel nominal.

A l'appel de son nom, chaque membre répète son identité (Prénom NOM), suivi de l'expression « Présent » et confirme sa présence sur la messagerie instantanée.

Débat

Les membres demandent la parole au président de séance par la messagerie instantanée.

Chaque membre peut participer aux débats et a accès à la diffusion simultanée des propos tenus par chaque participant.

Les documents soumis au vote peuvent être projetés et visualisables par les membres connectés en vidéo via l'outil proposé.

Modalités de scrutin

Le président de séance demande quels sont les membres qui votent contre, qui s'abstiennent et recense les votes, après avoir sondé successivement les membres en présentiel puis ceux à distance.

Chaque membre devra confirmer ses votes, à la fin de la séance, par mail au secrétaire de séance, en listant toutes les délibérations et le vote associé.

Procès-verbal de réunion

Article 32 : Le procès-verbal est constitué des délibérations portées au registre et d'un résumé succinct des interventions dont il a été demandé l'inscription. Il est signé par le président et le secrétaire de séance.

Il comporte, pour chaque vote intervenu, le nom des administrateurs qui se sont abstenus ou exprimés contre une proposition mise aux voix.

Tous les litiges en matière de rédaction du procès-verbal sont du ressort du président de séance.

Le projet de procès-verbal d'une séance est adressé à tous les membres du conseil d'administration, au moins cinq jours francs avant sa mise aux voix.

Conformément aux dispositions de l'article 19, le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration ne devient définitif qu'après son approbation lors de la séance suivante.

Publicité des décisions

Article 33 : Les délibérations du conseil d'administration et du Bureau ainsi que les actes du président, qui ont un caractère réglementaire, sont publiées dans un recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours ayant une périodicité au moins semestrielle. Elles font également l'objet d'un affichage sur le tableau officiel de la DDSIS, libre d'accès au public et d'une publication sur le site internet du SDIS.

Le registre des délibérations peut être consulté au siège de l'établissement par toute personne qui en a fait la demande auprès du président du conseil d'administration.

Une copie des délibérations peut être délivrée, au tarif de copie fixé par le conseil d'administration, à toute personne qui en a fait la demande auprès du président du conseil d'administration.

Modification du règlement intérieur

Article 34 : Le présent règlement pourra être modifié sur proposition du président du conseil d'administration ou dès lors que certaines de ses dispositions ne seront plus conformes aux lois et règlements en vigueur.



Délibération n° 21-46

Séance du Conseil d'Administration : le 10 septembre 2021

OBJET : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

L'an deux mille vingt et un et le dix septembre à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCEDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Patricia ARNOULD représentée par Christine NICCOLETTI, Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Paul BOUDOUBE représenté par Jean CAYRON, Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR et André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, François DE CANSON, Françoise DUMONT, Philippe LEONELLI, René UGO, Jean-Pierre VERAN.

Pouvoir :

François DE CANSON a donné pouvoir à Laetitia QUILICI.

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Jean-Michel DRAGONE.

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Capitaine Hervé PENAUD,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-46 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

L'article L.1414-2 du CGCT dispose :

*« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, (...) le titulaire est choisi par **une commission d'appel d'offres** composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...) »*

S'agissant de la composition de cette commission d'appel d'offres, l'article L.1411-5 du CGCT dispose :

« (...) II.- La commission est composée :

*a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3500 habitants et plus et **d'un établissement public**, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par **cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;***

(...)

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de **suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.**(...)*

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **DE PROCEDER** à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, dans les conditions rappelées ci-dessus.

Le Président présente la liste suivante :

Titulaires

- M. Philippe LEONELLI
- Mme Nathalie PEREZ-LEROUX
- M. Rolland BALBIS
- M. Bernard CHILINI
- M Thomas DOMBRY

Suppléants

- M Louis REYNIER
- Mme Laetitia QUILICI
- M. René UGO
- M. Claude PIANETTI
- M. Ludovic PONTONE

Aucune liste n'est présentée à la suite de la demande formulée par le Président. Il est procédé à l'élection des membres à bulletins secrets.

Résultat :

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 24

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrage exprimés : 24

La liste a obtenu : 24 voix

Envoyé en préfecture le 14/09/2021

Reçu en préfecture le 14/09/2021

Affiché le



ID : 083-288300403-20210913-21_46-DEUS

La liste ayant obtenu l'unanimité des suffrages au premier tour de scrutin, les membres de la Commission d'Appel d'Offres du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 13/09/2021
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.*

ELECTION DES MEMBRES DE LA CAO
Article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
Scrutin du 10 Septembre 2021
 Procès Verbal de Recensement des votes

Envoyé en préfecture le 14/09/2021

Reçu en préfecture le 14/09/2021

Affiché le

SLOW

ID : 083-288300403-20210913-21_46-DE

1. EMARGEMENT :

D LAIN 	T ALBERTINI représenté par C LASSOUTANIE	P ARNOULD représentée par G NICOLETTI 	R BALBIS représenté par P VINCENTELLI 	P BARTHELEMY représenté par R CASTELA 
N BICAIS	P BOUDOUBE représenté par J CAYRON 	D BREMOND représenté par JM GUISIANO 	F BRUN 	B CHILINI 
C CHIOCCA 	F DE CANSON <i>bonne proposition</i>  <i>une qu'ilici</i>	C DEPALLENS représentée par V LENOIR 	T DOMBRY 	F DUMONT
A GARRON représenté par P LAURERI 	F LEGRAIEN 	P LEONELLI	E LEONI 	G LOEW 
N PEREZ-LEROUX 	H PHILIBERT 	C PIANETTI 	L PONTONE 	L QUILICI 
L REYNIER 	A SAMAT 	R UGO	JP VERAN 	S VINCEDEAU 

2. RESULTATS :

- Nombre d'électeurs : 30

- Nombre de bulletins nuls et blancs : 0

QE (Nbre de suffrages exprimés / Nbre de sièges à pourvoir) : 6,8

- Nombre de votants : 24

- Nombre de suffrage exprimés : 24

Nombre de sièges : 5

LISTE 1

TITULAIRES	SUPPLEANTS
P. LEOPELLI	L. REYNIER
N. PEREZ-LEROUX	L. QUILICI
R. BALBIS	R. UGO
B. CHILINI	C. PIANETTI
T. DOMBRY	L. PONTONE
NOMBRE DE VOIX	
NOMBRE DE SIEGES :	

LISTE 2

TITULAIRES	SUPPLEANTS
NOMBRE DE VOIX	
NOMBRE DE SIEGES OBTENUS :	

Sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires :

P. LEOPELLI
N. PEREZ-LEROUX
R. BALBIS
B. CHILINI
T. DOMBRY


Membres suppléants :

L. REYNIER
L. QUILICI
R. UGO
C. PIANETTI
L. PONTONE

Le Président du CASDIS,


Dominique LAIN

Le secrétaire,


Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 Colonel Hors Classe Eric GROHIN



Délibération n° 21-47

Séance du Conseil d'Administration : le 10 septembre 2021

OBJET : Election des représentants du SDIS au sein du conseil d'administration de l'Entente.

L'an deux mille vingt et un et le dix septembre à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCEDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Patricia ARNOULD représentée par Christine NICCOLETTI, Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Paul BOUDOUBE représenté par Jean CAYRON, Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR et André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, François DE CANSON, Françoise DUMONT, Philippe LEONELLI, René UGO, Jean-Pierre VERAN.

Pouvoir :

François DE CANSON a donné pouvoir à Laetitia QUILICI.

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Jean-Michel DRAGONE.

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Capitaine Hervé PENAUD,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-47 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

L'Entente pour la Forêt Méditerranéenne, dont le SDIS du Var est membre, est un établissement public administré par un conseil d'administration composé de représentants élus au sein de chacune des collectivités territoriales et de chacun des établissements publics qui le constituent.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **DE PROCEDER** à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour représenter le SDIS au Conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.

Le Président demande si des membres du CASDIS sont candidats.

Monsieur Jean CAYRON se porte candidat pour être membre titulaire pour représenter le SDIS au Conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne et Madame Séverine VINCENDEAU pour être membre suppléant.

Il est procédé à l'élection des membres à bulletins secrets.

Résultat :

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 24

Bulletins blancs ou nuls : 0

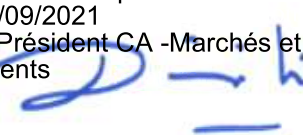
Suffrage exprimés : 24

Monsieur Jean CAYRON titulaire et Madame Séverine VINCENDEAU suppléante: 24 voix

Monsieur Jean CAYRON et Madame Séverine VINCENDEAU ayant obtenu l'unanimité des suffrages, ils sont élus respectivement membre titulaire et membre suppléant pour représenter le SDIS au Conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 13/09/2021
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.*

ARRETES



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Groupement des Ressources Humaines

Numéro : 002898

Arrêté portant tableau d'avancement annuel
au grade d'agent de maîtrise principal
au titre de l'année 2021

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
VU l'arrêté n°4644 en date du 17 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion du SDIS du Var,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau d'avancement annuel au grade d'agent de maîtrise principal est fixé comme suit pour l'année 2021 :

NOM	PRENOM	DATE PROMOTION
BRONZI	Fabienne	01/11/2021
BABA	Bertrand	01/11/2021

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet www.sdis83.fr et à la Direction Départementale des SIS du Var sise 87, bd du Colonel LAFOURCADE-CS 30255- 83007 DRAGUIGNAN).

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

DRAGUIGNAN, le...6...SEP...2021...

Pour le Président du CASDIS
Le Directeur Départemental


Colonel Hors Classe Eric GROHIN

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télécourants citoyens » accessible par le site internet : www.telrecours.fr



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Groupement des Ressources Humaines

Numéro : 002897

Arrêté portant tableau d'avancement annuel
au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe
au titre de l'année 2021

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté n°4644 en date du 17 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion du SDIS du Var,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau d'avancement annuel au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2021 :

NOM	PRENOM	DATE PROMOTION
SALESSE	OLIVIER	01/01/2021

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet www.sdis83.fr et à la Direction Départementale des SIS du Var sise 87, bd du Colonel LAFOURCADE-CS 30255- 83007 DRAGUIGNAN).

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

DRAGUIGNAN, le..... 6 - SEP. 2021

Pour le Président du CASDIS
Le Directeur Départemental

Colonel Hors Classe Eric GROHIN

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'adresse suivante :

5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.